CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ORDRE DU JOUR

Séance du mardi 28 juillet 1992

---

10 h 30

1° Examen pour avis de quatre projets de décret :

. portant organisation du référendum ;

. relatif à la campagne en vue du référendum ;

. fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon les conditions d'application du décret portant organisation du référendum et du décret relatif à la campagne en vue du référendum ;

. fixant les conditions d'application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum.

Rapporteur : Monsieur Georges ABADIE

2° Examen, à titre officieux, des compléments d'information devant figurer dans les documents adressés aux électeurs.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ORDRE DU JOUR

Séance du mardi 28 juillet 1992

---

14 h 30

1° Audition de Madame Daisy de GALARD, membre du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ;

2° Examen, pour avis :

. du projet de décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel relatif aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne ;

. du projet de recommandation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel destinée à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Rapporteur : Monsieur Georges ABADIE

3° Examen :

. du projet de décision portant nomination d'un rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel ;

. du projet de décision portant nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations de référendum.

SEANCE DU MARDI 28 JUILLET 1992

La séance est ouverte à 10 h 30 en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : Nous allons donc aborder ce matin les quatre projets de décret. Nous prendrons tout le temps nécessaire pour les examiner. Monsieur ABADIE, c'est à vous !

Monsieur ABADIE : Merci, Monsieur le Président. Je vous propose un ordre de bataille en fonction des difficultés croissantes. Les quatre décrets sur lesquels l'avis du Conseil est requis font suite au décret initial, en date du 1er juillet, décidant de soumettre un texte au référendum. Contrairement à ce qui s'est passé en 1988, les cinq décrets ne sont pas présentés en bloc. Je dois également indiquer qu'il y a une différence juridique. Le premier décret est insusceptible d'un recours pour excès de pouvoir. La décision de soumettre un texte au référendum est un acte de Gouvernement(1) et, à ce titre, elle échappe à tout contrôle de la part du juge administratif.

En revanche, les décrets qui nous sont soumis aujourd'hui peuvent être déférés au juge administratif. Il sera donc nécessaire d'en apprécier la légalité. Plus spécialement, il conviendra d'examiner les conditions dans lesquelles ils transfèrent ou adaptent des règles, notamment celles du code électoral. En 1988, le Conseil avait donné son aval sur l'ensemble des décrets, sauf deux disjonctions demandées qui concernaient les pouvoirs du représentant de l'Etat. Ce précédent est de nature à faciliter ma tâche, car les décrets sont, à 80 %, identiques à ceux de 1988. Aussi, je puis vous épargner leur lecture détaillée et je me bornerai, essentiellement, à souligner les nouveautés.

1° S'agissant des ressemblances, on peut mettre en évidence deux points :

- d'abord, et cela va de soi, les quatre décrets sont destinés à permettre la réalisation du référendum décidé par le décret du 1er juillet 1992 ; il y a donc un rattachement des textes à un même référendum ;

- en outre, et c'est l'autre trait commun, le Conseil constitutionnel doit être consulté sur tous les décrets en vertu des articles 46 et 47 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958.

---

(1) C.E., 29 avril 1970, Comité des chômeurs de la Marne, Rec. p. 279.

2° Mais nous devons être attentifs aux différences :

a) Alors que le décret du 1er juillet 1992 était un acte individuel pris sur le fondement de l'article 11 de la Constitution les décrets présentement examinés sont des actes réglementaires. Ils fixent des normes juridiques.

b) Ces actes réglementaires ne sont pas des actes de Gouvernement. Ce sont des actes administratifs susceptibles de faire l'objet devant le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir (1).

Nous devons donc être soucieux, plus que jamais, du respect de la légalité.

x
x x

Cela dit notre tâche se trouve facilitée par le fait que, pour l'essentiel, les décrets soumis à notre examen s'inspirent par leur contenu de décrets analogues pris à l'occasion du référendum du 6 novembre 1988 et qui reçurent alors notre aval.
Le Conseil en délibéra en effet dans sa séance du 3 octobre après-midi sur le rapport de M. Robert FABRE.

Mais, comme nous le verrons, il n'est pas possible dans tous les cas de se reposer sur la "force tranquille" des précédents. Cela tient à ce que le Gouvernement entend procéder à quelques innovations ou n'a pas suffisamment prêté attention à certaines situations particulières.

Mon analyse sera donc centrée sur les quelques points qui font problème. Je vous ferai grâce de la lecture détaillée des quatre textes.

Pour la clarté de l'exposé, il m'a paru nécessaire d'examiner les projets un à un, en me plaçant par ordre de difficulté croissante.

x
x x

---

(1) C.E., 19 octobre 1962, BROCAS
C.E., 28 octobre 1988, Centre national des indépendants

I - Le premier texte dont je souhaite dire un mot est le décret fixant les conditions d'application de la loi organique du 31 janvier 1976 au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum.

Ce texte ne soulève aucune objection de ma part. Tout au plus peut-on formuler à son propos quelques brèves observations.

1° Un premier point concerne le fondement juridique de ce texte.

La participation des Français de l'étranger à un référendum a été posée dans son principe par le législateur. Le texte de base est la loi organique du 31 janvier 1976, loi organique qui, selon son intitulé est relative au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Dans ses articles 1 à 19 cette loi organique concerne bien l'élection présidentielle.

Son dernier article, l'article 20, énonce que les articles 1 à 19 sont applicables au cas de référendum dans des conditions définies par décret.

Pendant longtemps aucun décret n'a été pris. Il a fallu que soit décidé en 1988 le référendum sur la Nouvelle-Calédonie pour que le Gouvernement songe à prendre des mesures pour l'application de l'article 20 de la loi organique du 31 janvier 1976.

Le décret n° 88-943 du 5 octobre 1988 a comblé ce vide juridique, mais en se plaçant uniquement dans la perspective du référendum du 6 novembre 1988.

2° Or, et c'est ma deuxième observation, le texte qui nous est aujourd'hui soumis est un décret de caractère permanent, valable pour tous les référendums.

Il ne s'agit donc pas d'un texte ad hoc visant uniquement le référendum du 20 septembre prochain.

L'intitulé du décret le fait bien ressortir puisqu'il mentionne le "vote des Français établis hors de France pour un référendum".

En 1988, le décret était pris "pour le référendum".

Le fait de prendre un texte à vocation permanente est en soi une bonne chose. M. le Secrétaire général m'a indiqué que cela correspondait au voeu qui avait été exprimé par M. FABRE, rapporteur en 1988 des projets de décret. A l'époque, faute de temps, seul un texte ponctuel avait été pris. Il est heureux que le Gouvernement ait pu accéder en 1992 au souhait exprimé quatre ans auparavant.

3° S'agissant de son contenu, le décret sur le vote des Français établis hors de France ne soulève pas, m'a-t-il semblé de difficulté.

Une particularité mérite simplement d'être signalée dans la mesure où elle déroge, pour des raisons pratiques, au droit commun métropolitain. Elle résulte de l'article 2 du décret et est explicitée dans le rapport de présentation au Président de la République.

Il en ressort qu'il n'y a pas de propagande électorale à l'étranger. Le matériel électoral est transmis aux centres de vote installés dans les consulats par les soins du ministère des Affaires étrangères.

Si elles ne peuvent pas faire de propagande à l'étranger, les organisations politiques habilitées à participer à la campagne référendaire en France n'en jouent pas moins un rôle au stade des opérations de vote.

Elles ont la faculté de nommer un assesseur pour chaque bureau de vote. Elles peuvent également désigner des délégués habilités à contrôler les opérations de vote et de dépouille- ment.

Des règles analogues avaient été fixées par le décret
n° 88-943 du 5 octobre 1988 sans rencontrer d'opposition de la part de notre Conseil.

4° Pour en terminer avec le vote des Français de l'étranger, je souhaite appeler votre attention sur un point qui est extrinsèque au décret.

Il se trouve en effet qu'un arrêté du 10 juillet 1992 a fixé au 20 septembre 1992 la date de l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger pour la circonscription de LA HAYE. En effet, cette élection vient d'être annulée par le Conseil d'Etat.

Le fait que des opérations électorales de nature différente aient lieu le même jour n'est pas en soi illégal. Mais il m'a semblé qu'il y avait là une bizarrerie.

Peut-être le Conseil jugera-t-il à propos de mandater un délégué, sur le fondement de l'article 48 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, à l'effet de contrôler les opérations de référendum à LA HAYE.

J'en ai terminé M. le Président avec ce premier décret. Je suggère de marquer une pause et que s'ouvre la discussion sur ce texte. Les questions qu'il soulève sont tout à fait distinctes de celles que nous aurons à examiner plus avant.

Je voudrais juste vous faire observer que, dans la mesure où ce décret devient permanent, je l'ai placé en tête dans le projet d'avis.

Monsieur le Président : Oui, je m'étonne, car ce n'est pas l'ordre de la saisine.

Monsieur ABADIE : Mais le fait qu'il devienne permanent, qui correspond d'ailleurs au souhait exprimé par Monsieur Robert FABRE en 1988, me paraît impliquer qu'on le place en tête.

Monsieur FABRE : Oui, en 1988 j'avais soulevé plusieurs questions sur les détails de l'organisation du vote des français établis hors de France.

Monsieur le Président : Bien, continuez.

Monsieur ABADIE : Le deuxième texte que je vous propose d'examiner maintenant présente à l'instar du précédent, un caractère périphérique.

Il s'agit du décret fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'applications des décrets relatifs respectivement à l'organisation du référendum et à la campagne en vue du référendum.

En lui-même le texte relatif aux T.O.M. et aux collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier est très proche d'un texte analogue pris à propos du référendum du 6 novembre 1988. Il s'agit plus précisément du décret n° 88-946 du 5 octobre 1988, lequel avait été précédé de l'avis favorable de notre Conseil.

Néanmoins, il me faut dire un mot de deux questions.

1° Une première question touchant à la législation électorale applicable aux territoires d'outre-mer ne sera mentionnée que pour mémoire.

Les territoires d'outre-mer sont soumis au principe de la spécialité législative. Les lois métropolitaines n'y sont applicables que sur mention expresse, à l'exception de ce qu'il est convenu d'appeler les lois de souveraineté. Ces dernières s'appliquent de plein droit sur l'ensemble du territoire de la République.

Le code électoral n'a pas été assimilé aux lois de souveraineté. Il n'est applicable aux T.O.M. que pour autant que le législateur en décide ainsi. Et cette règle vaut pour chaque loi qui modifie ou complète le code. Le Conseil d'Etat, l'a rappelé par deux arrêts du 9 février 1990 (1).

Mais aucune difficulté n'en résulte au cas présent dans la mesure où une loi toute récente promulguée le 25 juin 1992 porte extension aux T.O.M. et à Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale.

---

(1) C.E., 9 février 1990, Elections municipales de POUEMBOUT
C.E., 9 février 1990, Elections municipales de LIFOU. R.F.D.A. 1991, p. 602, Conclusions du Commissaire du Gouvernement TUOT.

Le droit commun électoral métropolitain est donc applicable aux T.O.M. sous réserve de mesures d'adaptation de portée limitée. Ces adaptations sont prévues par le texte spécifique qui nous a été transmis.

2° J'observe cependant, et c'est l'autre question sur laquelle j'entends appeler votre attention, qu'il existe dans un autre décret, celui relatif à la campagne en vue du référendum, des mesures d'adaptation concernant l'outre-mer.

Tel est le cas de l'article 8 du décret relatif à la campagne référendaire qui est relatif à la retransmission des émissions télévisées et radiodiffusées.

Je me suis demandé un instant si l'article 8 du "décret campagne" ne devait pas figurer plutôt dans le décret concernant les T.O.M. et les collectivités d'outre-mer à statut particulier.

Mais j'ai abandonné cette idée après avoir constaté que le champ d'application de l'article 8 du "décret campagne" visait également les départements d'outre-mer.

Au total, je vous propose d'émettre un avis favorable, sans restriction au projet de décret relatif aux Territoires d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Monsieur le Président : Bien ! Sur ces deux premiers décrets, je vous propose donc, si personne ne souhaite formuler d'observation, de passer au vote (le vote est acquis à l'unanimité). Bien ! On peut poursuivre.

Monsieur ABADIE : Je puis aller plus avant en abordant cette fois le décret portant organisation du référendum.

On ne peut porter une appréciation sur le contenu de ce décret, sans que soit rappelé au préalable l'état du droit s'agissant de l'étendue de la compétence réglementaire en matière de référendum.

A - Rappel des règles de compétence

La question que j'évoque n'est pas nouvelle. Elle a donné lieu à une prise de position du Conseil d'Etat statuant au contentieux dans l'affaire BROCAS jugée le 19 octobre 1962.

Selon le juge administratif le Gouvernement est compétent pour régler "dans les formes habituelles" ... les détails matériels d'organisation du scrutin".

Il ressort des délibérations du Conseil constitutionnel relatives aux précédents référendums que notre Conseil admet la compétence du pouvoir réglementaire pour rendre applicables à un référendum les règles de droit commun des consultations électorales telles qu'elles résultent du code électoral.

Cette compétence de principe est assortie d'une double limite.

En premier lieu, le Conseil a veillé à l'occasion du dernier référendum à ce que le Gouvernement n'empiète pas sur la compétence conférée par la Constitution à la loi organique. C'est pour ce motif que le Conseil a adopté, à la date du 5 octobre 1988, en s'appuyant sur l'article 56 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, une décision "portant règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum".

En second lieu, notre Conseil a fixé une autre limite à la compétence gouvernementale. Il n'est pas possible de sanctionner par des peines correctionnelles la violation des dispositions applicables à un référendum en vertu d'un décret.

Le manquement aux règles décrétales est justiciable, soit de peines contraventionnelles, soit de la sanction par le Conseil constitutionnel des irrégularités susceptibles d'affecter les résultats préalablement à leur proclamation.

B - C'est en fonction de ces données qu'il convient d'analyser les dispositions du décret portant organisation du référendum.

Si l'on raisonne par rapport au décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum sur la Nouvelle-Calédonie, qui avait reçu notre approbation, une innovation fait problème.

Elle figure à l'article 22, dont il importe de citer le texte :

> "Dans le cas où un maire refuserait ou négligerait de prendre les mesures qui lui incombent pour l'application du présente décret, le représentant de l'Etat dans le département, le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale d'outre-mer à statut particulier peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par un délégué spécial".

Dans le rapport au Président de la République le Gouvernement invoque deux arguments en faveur de l'article 22 :

- sur le plan de l'opportunité, il estime que le pouvoir de substitution du préfet est utile en cas de défaillance du maire car il est arrivé lors du précédent référendum que des maires refusent d'ouvrir dans leur commune des bureaux de vote. Ce n'était pas par hostilité à la consultation, mais pour protester contre une décision prise à l'échelon local qu'ils désapprouvaient : fermeture d'une école, tracé d'une autoroute, suppression ou refus d'une subvention.

- sur le plan juridique, le Gouvernement considère que l'article 22 du décret est utile.

Sans doute le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire agissant au nom de l'Etat est-il d'ores et déjà prévu par l'article L. 122-14 du code des communes. Cet article est d'application très générale. Il a même été étendu à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie par des lois spéciales. Mais il existe une exception à son champ d'application. Elle concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cela résulte de façon très explicite de l'article L. 181-1 du code des communes.

Je me suis demandé, comment s'expliquait cette situation particulière des départements que l'on appelait naguère les départements recouvrés.

L'historique de la législation est à cet égard éclairant.

Le droit de substitution a été institué par l'article 85 de la loi municipale du 5 avril 1884. A l'origine il visait à pallier la carence du maire aussi bien pour les actes pris par lui comme agent de l'Etat que pour l'exercice de ses compétences en tant qu'Exécutif de la commune.

Le libellé de l'article 85 de la loi de 1884 ne laisse aucun doute :

> "Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial".

Par définition la loi du 5 avril 1884 n'était pas applicable aux départements annexés par l'Allemagne en 1871.

L'article 85 de la loi de 1884 a été successivement repris par le code de l'administration communale annexé au décret du 22 mai 1957 puis par le code des communes annexé au décret du 27 janvier 1977, sous l'article L. 122-14.

C'est le code des communes qui a mis en évidence la différence de régime entre les règles de droit commun de la substitution et le maintien en Alsace-Lorraine de la loi locale excluant tout pouvoir de substitution au profit du préfet vis-à-vis du maire.

C'est dans cet état du droit qu'est intervenue la loi du 2 mars 1982. Entre autres dispositions cette loi a restreint le pouvoir de substitution de l'article L. 122-14 aux actes pris par le maire au nom de l'Etat. Mais, et cela n'est pas fortuit, la loi du 2 mars 1982 a continué d'exclure du champ d'application de l'article L. 122-14 les communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. L'article L. 181-1 du code des communes est formel.

x

x x

Face à cette situation quel est le parti que nous pouvons adopter ?

Trois solutions sont concevables : deux solutions extrêmes et une solution moyenne.

a) En premier lieu, nous pourrions recommander purement et simplement la disjonction de l'article 22 du décret au motif qu'il est, soit inutile (dans la mesure où il réécrit dans un cas particulier l'article L. 122-14), soit illégal, en tant qu'il est rendu applicable à l'Alsace Moselle en violation de l'article L. 181-1 du code des communes. C'est la solution la plus rigoriste sur le plan juridique.

b) A l'autre extrême, nous pourrions observer le silence sur l'article 22 du projet de décret.

Son opportunité n'est guère discutable. Un recours est peu probable sur ce point. Il appartiendra pour l'avenir au Parlement à l'occasion d'une loi sur les collectivités locales d'apporter à l'article L. 181-1 du code des communes les ajustements souhaitables. Mais le risque existe, malgré tout, de voir ce texte déféré au Conseil d'Etat.

c) Entre la solution rigoriste de la disjonction pure et simple et celle du silence fondé sur des considérations d'opportunité, il existe peut-être une voie moyenne que nous avons tenté d'explorer avec M. le Secrétaire général.

Elle consisterait à solliciter du Gouvernement la mise en oeuvre immédiate de la procédure de déclassement de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution.

Après décision du Conseil constitutionnel un décret en Conseil d'Etat pourrait constater que l'article L. 122-14 du code des communes ainsi que la mention de cet article dans l'article L. 181-1, ont, en fait, **un caractère réglementaire**.

Nous avons vu en effet que la loi du 2 mars 1982 limite la substitution aux seuls actes pris par le maire en tant qu'agent de l'Etat.

Or la substitution s'analyse en un changement de l'autorité compétente pour prendre un acte. C'est le préfet qui agit et non le maire.

Mais il faut bien voir que l'autorité compétente, qu'il s'agisse du maire ou du préfet, intervient toujours au nom de l'Etat.

Et il est à peine besoin de rappeler que notre jurisprudence considère que la détermination des autorités habilitées à exercer une compétence que la loi confie à l'Etat, ressortit à la compétence réglementaire. Madame LENOIR y a fait référence lors de notre séance du 7 juillet dernier. Le Conseil pourrait, je crois, suggérer le déclassement. Le risque que cela fait peser sur le calendrier ne m'apparaît pas excessif. En effet, si le Conseil constitutionnel devait se prononcer en application de l'article 37,

alinéa 2, de la Constitution, cela reporterait de peu la date de parution des décrets qui pourrait alors intervenir le 5 ou le 6 août. C'est une éventualité.

C - Avant de vous laisser le soin de trancher entre ces différentes solutions, j'indiquerai pour en terminer avec le décret sur l'organisation du référendum que je suis gêné par la portée ambiguë des dispositions combinées des articles 2, 3 et 10 du projet.

L'article 2 dispose qu'il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tout autre, deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc, dont l'un portera la réponse OUI et l'autre la réponse NON.

L'article 3 indique que le texte du projet de loi ainsi que celui du Traité sont imprimés et portés à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration. Le Gouvernement m'a confirmé que le projet de loi et le traité seront envoyés au domicile de chaque électeur. Cela me paraît excellent. Mais la lecture de l'article 10 du projet de décret a fait naître en moi une crainte. Cet article prévoit l'approvisionnement des mairies en enveloppes électorales et en bulletins de vote. Il est dit que ces derniers sont mis à la disposition des électeurs.

Je me suis interrogé sur le point de savoir si cette mise à la disposition en mairie des bulletins de vote était exclusive de tout envoi antérieur au domicile des électeurs.

Renseignements pris auprès du ministère de l'Intérieur, il n'en est rien.

L'approvisionnement des mairies en enveloppes et en bulletins ne fait nullement obstacle à ce que soit envoyé à chaque électeur à son domicile un jeu de bulletins.

Etant rassuré sur le fond, j'ai hésité sur le point de savoir si nous devions être plus précis dans la rédaction de l'article 10 en soulignant au début de cet article que :

> "Sans préjudice de l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs effectué en vertu de l'article 2, chacun des deux types de bulletins de vote ..." (le reste de l'article 10 sans changement).

Mais je n'insiste pas trop sur ce dernier point car les articles 2, 3 et 10 du projet de décret sont repris du texte auquel le Conseil avait donné son aval en 1988. La seule question délicate concerne l'article 22.

Monsieur le Président : Bien alors sur cet article 22 qui souhaite intervenir ? Monsieur RUDLOFF ?

Monsieur RUDLOFF : Merci, Monsieur le Président ! Cette affaire de pouvoir de substitution est assez gênante en effet. Mais d'abord, je dois dire que, concrètement, la question ne s'est jamais posée : il n'y a jamais eu de refus d'un maire d'appliquer le code électoral, heureusement ! Alors pour résoudre la question -qui est restée théorique-

le rapporteur nous propose de ne pas retenir la formulation du gouvernement -et en effet, elle pose un problème juridique- et de suggérer un déclassement. C'est séduisant. Mais je me demande si cela résout le problème. Et je me demande, surtout, quelle sera l'incidence de ce déclassement sur l'article L. 181-1. Est-ce tout l'article qu'il s'agit de déclasser ?

Monsieur ABADIE : Non ! Non ! Ce qui serait déclassé comme relevant du domaine réglementaire ce serait la mention de l'article L. 122-14 dans l'article L. 181-1. C'est tout. Vous dites que le problème ne s'est pas posé mais quelques maires, dans le passé, ont envisagé de faire "grève". Et il a fallu les menacer de révocation pour qu'ils ouvrent un bureau de vote dans leur commune.

Monsieur ROBERT : Le problème c'est celui de la compétence réglementaire et législative. Il me semble que le Gouvernement doit éviter l'obstination. Cet article 22 n'est pas conforme : la disposition relève formellement de la loi. Les mesures qui incombent au Gouvernement dans le cadre d'un référendum relèvent très largement de la compétence réglementaire, pour en fixer les modalités mais nous sommes loins, ici, des "modalités" : on règle, à cette occasion, un autre problème. Le Gouvernement n'excède-t-il pas le champ de sa compétence ? Enfin, je dois dire que, pour ma part, je ne suis pas favorable à ce qu'on suggère une "porte de sortie" au Gouvernement : c'est de sa propre responsabilité, et il ne souhaite peut-être pas qu'on lui suggère une méthode. Contentons-nous d'affirmer que cette disposition n'est pas constitutionnelle.

Monsieur le Président : Le moyen de parvenir au résultat me paraît être un problème à venir. A ce stade du débat, la question est de savoir si cette disposition peut ou non figurer dans le décret.

Monsieur FAURE : Je suis d'accord sur deux des trois points que vient d'exposer le professeur ROBERT. D'abord, il est clair qu'il y a une illégalité. Sur les mesures qu'il revient au Gouvernement de prendre dans le cadre d'un référendum, je suis moins net que lui. Le Gouvernement a une obligation de fixer les modalités de déroulement de tout le processus référendaire. Mais je le rejoins totalement sur le dernier point : il ne faut rien suggérer. S'il le souhaite, le Gouvernement prendra l'initiative de demander un déclassement.

Monsieur ABADIE : Oui ! Il sait que la possibilité existe.

Monsieur FAURE : Contentons-nous d'apprécier la légalité. Restons sur ce seul terrain.

Monsieur FABRE : L'article 46 de l'ordonnance prévoit notre consultation. Nous n'excédons pas nos pouvoirs si nous suggérons telle ou telle solution. C'est un avis qui nous est demandé. Son contenu dépend de nous.

Monsieur FAURE : Je ne conteste pas notre droit. Je conteste l'opportunité de cette suggestion : nous ne sommes pas là pour voler au secours du Gouvernement.

Monsieur le Président : Monsieur FABRE a raison sur un point : notre pouvoir d'avis nous laisse beaucoup plus de liberté que lorsque nous statuons sur une loi. Faut-il aller, dans ce cadre, jusqu'à suggérer une voie au Gouvernement ? Je pense qu'il peut juger pour lui-même.

Monsieur LATSCHA : Je suis d'accord avec Messieurs ROBERT et FAURE. L'article 22 n'est pas "légal", il ne relève pas de la compétence du pouvoir réglementaire. Faut-il suggérer le déclassement ? Si nous le faisions, l'avis engagerait le Conseil constitutionnel sur sa future décision ; nous dégagerions, tout de suite, une réponse implicite à une question qui ne nous est pas directement posée.

Monsieur ABADIE : Si le Gouvernement souhaite faire usage de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, il peut le faire, indépendamment du contenu de notre avis. Il est préférable de ne pas indiquer de solution, alors surtout qu'il n'est pas évident que le Gouvernement souhaite la suivre !

Monsieur CABANNES : Moi, je suis sensible à la différence qui existe entre une décision et une consultation. Notre avis restera, en quelque sorte, officieux, en ce sens qu'il n'est pas publié. Alors pourquoi ne pas y dire tout haut ce que nous pensons... tout bas ? Je ne trouve pas gênante la mention du déclassement. Cela étant dit, je me rallie à ce que la majorité décidera.

Monsieur le Président : Je ne me fais guère d'illusions. Ici, je garantis la confidentialité. Mais une fois l'avis envoyé, je n'en suis plus sûr ! Il y a une différence avec l'avis "officieux" de 1988, qui a été entouré d'un grand secret (1). Mais pour celui-ci, à partir du moment où il sera parti...

Madame LENOIR : Je ne suivrai pas le Professeur ROBERT dans la mesure où nous pouvons très bien reprendre notre formulation classique en matière du substitution. L'illégalité de l'article 22 est claire. Le Gouvernement le saura. Faut-il mentionner la possibilité de substitution ? Je comprends le souci de ne pas vouloir "tenir la main" du Gouvernement. Mais, comme en 1988 en matière de vote des français résidant hors de France, notre avis prendrait ainsi une portée plus large.

Monsieur le Président : L'illégalité est évidente. Nous sommes tous d'accord là-dessus et le gouvernement l'admet. Au-delà quel est notre rôle ? S'étend-il à une suggestion de substitution ? La mission qui nous est confiée par la Constitution est de veiller à l'organisation du référendum. Elle s'explique par des motifs historiques, liés à la méfiance des gaullistes envers le Conseil d'Etat en 1958. Le Conseil constitutionnel, et il l'a montré depuis, n'est pas le conseiller de l'Exécutif. Il n'a pas non plus à se substituer au Conseil d'Etat, toujours susceptible de connaître ces décrets par le biais de l'excès de pouvoir : ces textes sont susceptibles de censure, le rapporteur l'a justement rappelé. Dans quelle situation serions-nous si le Conseil constitutionnel, dans

---

(1) Voir le délibéré de la séance du 30 juin 1992.

son avis, prenait une position ensuite désavouée par le Conseil d'Etat ? Nous serions extrêmement gênés. Alors, il est clair qu'il faut souligner dans notre avis le caractère illégal de cette disposition. Faut-il aller plus loin ? Non ! Je n'en suis pas partisan. C'est un sujet de discussion, mais je ne souhaite pas que le Conseil constitutionnel, dans le cadre de sa mission, prenne la responsabilité d'indiquer au gouvernement la marche à suivre. Je ne veux pas de cette responsabilité là ! Je préfère un retrait à une avance. L'avis est assez explicite ; il soulève le problème sans dessiner de solution.

Monsieur CABANNES : Explicite certes, mais muet !

Monsieur le Président : ... mais suffisamment clair !

Monsieur FAURE : Je trouve que l'argument de Monsieur LATSCHA est très fort : si nous allions dans le sens de la plus grande précision nous aurions précédé notre propre décision ! Nous anticiperions sur notre décision ! Non ! D'ailleurs, je crois, une fois l'avis rendu, que le gouvernement va simplement laisser tomber cette disposition. Il ne va pas risquer un déclassement en pleine campagne, qui sera interprété, politisé, controversé ! Il faut être prudent.

Monsieur LATSCHA : Oui ! Si nous étendons notre pouvoir, on ne sait pas jusqu'où cela pourrait aller. Soyons prudents. Le Conseil n'a pas à organiser le référendum.

Monsieur le Président : Bien ! Alors on s'en tient là !

Monsieur ROBERT : En ce qui concerne les documents envoyés aux électeurs, je crains que l'exposé des motifs ne sollicite un peu trop les électeurs. Surtout compte tenu de la nouvelle typographie(1)...

Monsieur le Président : ... assez comique, il est vrai : ça traite de la peinture italienne (rires !).

Monsieur ROBERT : Cette présentation, en tous cas, renforce ma remarque : les documents sont une véritable incitation à voter "oui". Est-ce bien normal dans des documents officiels de procéder de la sorte ?

Monsieur FAURE : Le texte soumis au référendum est le plus complexe de tous ceux qui ont été soumis au référendum. 99 % des électeurs ne le liront pas et se réfèreront au "résumé", que je trouve nécessaire. Ce n'est pas un "exposé des motifs" : c'est une sorte de "digest". Est-il assez objectif pour n'être pas considéré comme un document de propagande ?

---

(1) Un document de présentation typographique, dont le texte est différent de celui du traité, vient d'être distribué en séance.

Monsieur le Président : En ce qui concerne les précédents référendums, il y avait un exposé des motifs, faisant partie intégrante du texte. En 1988, on avait envoyé le texte des accords.

Monsieur ROBERT : Oui ! Mais c'était un document officiel.

Monsieur le Président (se tournant vers Monsieur le Secrétaire général). Quel est le pouvoir du Conseil en la matière ?

Monsieur le Secrétaire général : Le Gouvernement envoie tous les documents ayant trait au référendum, et le Conseil constitutionnel estime s'il doit ou non émettre un avis. Concernant les documents adressés aux électeurs, le Conseil en a été saisi par lettre de Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement le 27 juillet, et la présentation typographique nous est parvenue il y a moins d'une heure. Mais le Conseil est officiellement saisi de ces documents.

Monsieur le Président : L'exposé des motifs soulève en effet une difficulté réelle.

Madame LENOIR : C'est compliqué par le problème du statut juridique de l'exposé des motifs. Pour un projet de loi, l'exposé des motifs est une partie intégrante du texte.

Monsieur ROBERT : Mais ça n'a rien à voir. Le document qui nous est présenté n'est pas un exposé des motifs du texte !

Madame LENOIR : En 1988, il y avait la lettre du Premier ministre au Président de la République. Elle exposait les motifs du référendum et du texte. Elle jouait le rôle d'un exposé des motifs d'un projet de loi.

Monsieur le Président : Oui ! Mais une lettre du Premier ministre n'est pas forcément comparable à un exposé des motifs. Dans les précédents plus anciens, qu'est-ce qu'on avait envoyé ? Monsieur le Secrétaire général ?

Monsieur le Secrétaire général : En 1969 et en 1972, l'envoi des documents aux électeurs incluait la lettre du Premier ministre.

Monsieur RUDLOFF : Sur la forme, je suivrai Madame LENOIR. Une loi référendaire est une loi, et la présence d'un exposé des motifs est logique. Mais la question est de savoir si cet exposé ne constitue pas une incitation. Le dernier paragraphe demande l'approbation en des termes assez nets, même s'il est logique. Pour le reste du texte, je ne vois pas de problèmes.

Monsieur CABANNES : Le contenu de l'exposé des motifs n'est pas, pour la présentation du traité, un plaidoyer. Mais le plus grave, c'est de savoir si la loi référendaire est -ou non- un texte comme les autres. Je réponds non ! Le contrôle exercé sur ce type de loi, une fois adoptée, n'est pas le même que pour une loi ordinaire, et les "travaux

préparatoires" ne font pas partie du texte. Je considère qu'il ne faut pas qu'il y ait d'exposé des motifs.

Monsieur FAURE : S'il s'agissait de l'exposé des motifs de la loi référendaire, telle qu'elle a été déposée devant l'Assemblée nationale, il n'y aurait pas de problème. Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit . Juridiquement, ce texte n'est pas un exposé des motifs : c'est un texte de propagande, et ça l'est de bout en bout ! C'est un résumé mais pas un exposé des motifs.

Monsieur le Secrétaire général : Il est arrivé que les documents envoyés aux électeurs comportent une déclaration du Président de la République lui-même.

Monsieur CABANNES : Ici, le Président a choisi de mettre un bémol et ne pas s'impliquer dans la campagne. Il n'y a pas d'engagement personnel.

Monsieur le Président cite le précédent de 1972.

Monsieur FABRE : Il y a en fait deux questions dans notre discussion. Faut-il informer ? Oui ! Et c'est même un devoir : il est nécessaire que la question posée soit dépourvue de toute ambiguïté. On ne peut pas reprocher au gouvernement, par principe, d'exposer le texte et de rendre la question la plus claire possible. Et puis il y a le contenu de cet exposé, et il faut éviter que le gouvernement prenne position, d'une manière quelconque.

Monsieur LATSCHA : Ce problème est, en fait, plus délicat sur la forme que sur le fond. Le gouvernement pourrait intituler son texte "déclaration du gouvernement". Le problème, c'est qu'elle n'est pas signée. Une déclaration peut-elle être anonyme ? En 1972, comme en 1988, il n'y avait pas de telles difficultés. Mais ici, par qui serait-elle envoyée cette déclaration ?

Monsieur ROBERT : Moi, je suis choqué par la présentation, l'annonce. On peut très bien ne faire figurer que le résumé lui-même.

Monsieur le Président : C'est le seul document qui sera lu.

Madame LENOIR : Le document n'est pas bien présenté. on dirait une fiche du service d'information et de diffusion. Mais c'est bien un exposé des motifs. Je me demande toutefois si le Conseil est bien dans son rôle en se penchant sur ce texte général, en dépit de l'ambiguïté de sa formulation.

Monsieur FABRE : Ce document sera très utile, mais il faut éviter toute polémique à son sujet. Le Gouvernement, s'il le souhaite, peut annoncer la couleur. Mais il faut alors qu'il ait le courage de signer !

Monsieur ABADIE : Nous nous accordons tous sur la nécessité d'une grille de lecture. Le problème est de trouver un rattachement juridique utile.

Monsieur le Président : Le gouvernement est fondé à s'expliquer. Le devoir qu'il a d'informer les électeurs est très explicite. Il convient de ne pas cacher la couleur. Mais il faut être clair. Il y a, dans le texte qui nous est présenté, une confusion des genres, et le Conseil constitutionnel se doit d'attirer l'attention sur ce point. Que le Gouvernement ajoute un document s'il le souhaite : c'est son affaire. Mais qu'il ne prenne pas appui sur l'exposé des motifs pour faire de la propagande. Sinon le texte n'est plus un exposé des motifs. Nous devons l'indiquer. Le droit de la procédure référendaire se construit petit à petit !

Monsieur ABADIE : A l'exception du chapeau initial et de la fin, le texte est neutre : il est un résumé utile. Pour que le gouvernement ne soit pas attaquable, il faut qu'il remplisse deux conditions : un rattachement juridique clair et une présentation neutre.

Monsieur le Président : Le fait de joindre le décret décidant de soumettre le texte au référendum est explicatif et se justifie. Mais il y a un rattachement artificiel.

Monsieur ABADIE : Mais il faut bien que cela soit porté à la connaissance des électeurs, par un moyen ou par un autre. Il faut éviter l'appel à voter et se contenter d'un résumé.

Madame LENOIR : L'exposé des motifs est tout de même très proche de celui des projets de loi. Il faut bien, quelque part, une "note volante" pour expliquer la position du gouvernement. D'habitude, il s'agit de la lettre du Premier ministre.

Monsieur FAURE : Un rattachement juridique peut provenir de l'article 3 du décret relatif à l'organisation de la campagne qui peut justifier l'envoi d'une déclaration.

Madame LENOIR : Est-ce que cela répond au but poursuivi, à savoir une présentation objective d'un texte ?

Monsieur ROBERT : Il peut y avoir une lettre du Premier ministre au Président. On ne l'a pas. Il peut y avoir une déclaration du Président de la République. Ce n'est pas le cas. Reste ce texte, qui mélange une présentation et un argumentaire. Alors, si on supprime l'introduction et la conclusion et si on intitule le tout "notice explicative", on répond aux objections du Conseil.

Monsieur RUDLOFF : Le problème qui nous est posé est celui de la loyauté du scrutin. Moi, je trouve un peu gênant d'ajouter un résumé, à l'usage des ignorants. Gênant et ambigu. D'ailleurs, comment prétendre à la loyauté absolue ? Le contenu du résumé sera lui-même sujet à caution, vous verrez. Est-ce que le "respect de l'identité nationale" fait partie des principes de l'Union diront certains ? Alors, si le gouvernement propose un texte, qu'il le signe, voilà tout !

Monsieur ABADIE : La difficulté c'est que ce n'est pas un document électoral.

Monsieur ROBERT : C'est une déclaration du gouvernement.

Monsieur FABRE : S'il n'y a pas d'exposé des motifs, tout le monde pourra accuser le gouvernement de vouloir noyer le poisson et personne ne comprendra rien. Donc il faut une notice explicative. Mais si elle n'est pas signée, le gouvernement ne peut plus s'y engager.

Monsieur le Président : Mais alors quel serait l'auteur ? Lorsqu'il s'agit d'un exposé des motifs éclairant le sens d'un texte, c'est le Premier ministre qui intervient. S'il s'agit d'une notice explicative, elle doit se contenter de présenter le texte et non pas être un moyen de propagande. C'est là que se situe la nécessité de répondre à l'objectif de clarté nécessaire à la formulation de la question posée. Un résumé ? Oui, si le gouvernement le juge utile. Mais ce qui est artificieux, c'est "l'animal" qui nous est présenté. C'est un mélange des genres et cela n'est pas une synthèse objective, qui ne répond pas aux objectifs de clarté et de loyauté du scrutin.

Monsieur ABADIE : Mais le gouvernement peut faire prendre à cela la forme qu'il souhaite.

Monsieur ROBERT : Mais alors, qu'il affiche son drapeau !

Monsieur le Président : Oui ! Il peut mettre, en annexe de son envoi, un exposé par lequel il s'engage. Je suggère que nous terminions cette séance et que nous reprenions cette partie du débat jeudi, avec un texte qui sera rédigé d'ici là, pour indiquer au gouvernement que la confusion des genres ne peut subsister.

Monsieur ABADIE : Oui ! On peut indiquer dans l'avis qu'il peut y avoir, d'une manière distincte de l'exposé des motifs, une annexe.

Monsieur le Président : Oui ! Qu'il peut y avoir un "exposé" et une déclaration du gouvernement...

Monsieur ABADIE : ... et l'annexe explicative ne sera pas rattachée au projet de loi.

Monsieur ROBERT : Oui, elle ne sera pas rattachée !

Monsieur CABANNES : La rédaction de l'avis revêt ici une grande importance. On risque de demander au Conseil un "mode d'emploi" de ce qu'il a voulu dire.

Monsieur le Président : Ce qu'on doit articuler, sous la plume du rapporteur, c'est ce qui est souhaitable. On ne fait que souligner ce qui ne va pas.

Monsieur LATSCHA : Je reste sceptique sur la possibilité de faire un résumé objectif.

Monsieur CABANNES : Et moi, je tiens à rappeler qu'il n'existe pas de travaux préparatoires en matière de référendum.

Monsieur le Président : Bien ! Nous reprendrons cette question au cours de notre séance de jeudi. Nous allons nous interrompre pour le déjeuner, puis pour en reprendre le cours cet après-midi. Nous avons tout d'abord l'audition de Madame Daisy de GALARD, puis l'examen des deux projets du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ensuite, nous reprendrons le dernier des quatre décrets.

La séance est levée à 13 h 05.

PROJET

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Consulté par le Premier ministre le 27 juillet 1992, en application des dispositions de l'article 60 de la Constitution et de l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, sur les documents qui seront adressés aux électeurs, à savoir :

- le texte de la question posée ;

- le décret décidant de soumettre le projet de loi au référendum ;

- le projet de loi autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne ;

- l'exposé des motifs qui résume le Traité et renvoie aux pages et articles de celui-ci ;

- le texte complet du Traité dans sa forme juridique et les deux bulletins de vote (un bulletin «oui» et un bulletin «non») ;

.../...

formule les observations ci-après :

1) L'exposé des motifs du projet de loi, qui constitue une partie intégrante de celui-ci doit normalement le précéder ;

2) Conformément à l'article 39 de la Constitution, l'exposé des motifs d'un projet de loi émane du Premier ministre et il lui est loisible dans ce cadre, non seulement de présenter le contenu du texte mais aussi, le cas échéant, d'exposer les raisons qui militent en faveur de son adoption.

L'exposé des motifs ne doit cependant pas être confondu avec une notice explicative précisant les principales stipulations du traité dans une perspective destinée exclusivement à l'information du corps électoral ;

3) Or l'examen des documents transmis au Conseil constitutionnel fait apparaître que la ligne de partage mentionnée ci-dessus n'est pas en tous points respectée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des et juillet 1992.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Consulté par le Premier ministre, le 20 juillet 1992 et, par lettre rectificative de la même autorité le juillet 1992, en application des dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, sur les textes suivants :

- projet de décret portant organisation du référendum ;

- projet de décret relatif à la campagne en vue du référendum ;

- projet de décret fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'application du décret portant organisation du référendum et du décret relatif à la campagne en vue du référendum ;

- projet de décret fixant les conditions d'application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum ;

Emet un avis favorable à leur adoption sous réserve, en ce qui concerne le <u>projet portant organisation du référendum</u> :

a) que soit précisé dans l'article 3 que le texte du projet de loi soumis au référendum, ainsi que celui du Traité qui lui est annexé, sont imprimés et "diffusés aux électeurs" par les soins de l'administration ;

b) que soit indiqué dans le texte de l'article 10, alinéa 1, du projet que c'est "Sans préjudice de l'envoi des bulletins de vote aux électeurs effectué en vertu de l'article 2" qu'est assurée la transmission aux mairies de chacun des deux types de bulletins de vote ;

c) que soit opérée la disjonction de l'article 22 relatif au pouvoir de substitution du préfet à l'égard du maire car, en tant que les dispositions de cet article s'appliqueraient aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, elles méconnaîtraient les dispositions de forme législative de l'article L. 181-1 du code des communes rapprochées de celles de l'article L. 122-14 du code précité.

Le texte de l'article 22 du projet ne pourrait être repris qu'au cas où le Gouvernement décidait, s'il s'y croit fondé, de mettre en oeuvre la procédure de déclassement des textes de forme législative intervenus dans une matière réglementaire prévue par l'article 37, alinéa 2, de la Constitution.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juillet 1992.

COMPTE RENDU
de la
SEANCE du 28 JUILLET 1992

La séance est reprise à 14 h 30, en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : Bien, alors nous allons procéder à l'audition de Madame Daisy de GALARD, qui nous est envoyée par le C.S.A.

(Madame de GALARD entre, accompagnée par Monsieur François HURARD chef du service des programmes).

Je vous remercie Madame, d'avoir bien voulu venir devant le Conseil constitutionnel pour nous présenter ces deux textes et permettez-moi, au nom de l'ensemble des conseillers, de vous souhaiter la bienvenue. Je vous cède donc tout de suite la parole.

Madame de GALARD : Le projet de décret relatif à la campagne en vue du référendum, actuellement soumis à votre avis, prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, après avis du Conseil constitutionnel, les conditions de réalisation des émissions de la campagne officielle radiotélévisée et, compte tenu de la durée totale d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique, le nombre, la date, les horaires et la durée des émissions.

En raison des courts délais impartis au Conseil pour l'organisation de cette campagne officielle, le CSA a déjà élaboré un projet de décision relatif aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle radiotélévisée.

La grille de programmation de ces émissions fera l'objet d'une deuxième décision du Conseil, qu'il est prévu de soumettre à votre avis le 3 septembre prochain.

Le Président Jacques Boutet et les conseillers du CSA m'ont chargé de venir exposer devant vous la teneur du premier projet de décision.

En outre, est également soumis à l'avis de votre Conseil, le projet de recommandation destinée aux services de radiodiffusion sonore et de télévision. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, chargé par la loi de veiller à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, adresse en effet une recommandation à l'ensemble des services de communication audiovisuelle, à l'occasion d'une élection ou d'un référendum. Ceux-ci doivent prêter une attention toute particulière au

.../...

respect du principe de pluralisme en période électorale, selon des critères liés à la nature du scrutin.

Je vous dirai quelques mots dans un premier temps du projet de décision relative aux émissions de la campagne officielle, puis dans un second temps du projet de recommandation.

I. Le projet de décision

Le texte qui est soumis à votre avis, reprend très largement les dispositions de la décision de la CNCL pour le référendum de 1988 sur la Nouvelle-Calédonie.

Comme en 1988, ce texte prévoit tout d'abord certaines dispositions générales puis définit dans un titre 1er, les genres d'interventions possibles, dans un titre 2, les conditions de réalisation des émissions de la campagne et dans un titre 3, les conditions de diffusion de ces émissions, deux annexes définissent les spécifications techniques à observer pour la production des documents vidéographiques ou sonores.

L'article 6 de la décision prévoit un tirage au sort le 4 septembre, qui permettra de fixer l'ordre de passage des interventions pour chacun des jours de la campagne. Ceci suppose que entre le 31 août, date limite à laquelle les présidents de groupe doivent notifier notamment au CSA la répartition de leurs temps respectifs aux partis, et le jour du tirage au sort, le Conseil prendra contact avec les partis pour déterminer en accord avec eux, le nombre de leurs émissions, et leurs dates de passage. Une telle procédure avait été adoptée en 1988, et paraît la plus adaptée pour obtenir une grille de programmation équilibrée. En effet, compte tenu du fait que chaque parti disposera d'un volume de temps différent, et donc d'émissions dont le nombre et la durée peuvent être variables, mieux vaut éviter de déterminer par tirage au sort les jours de passage, pour écarter tout risque de concentration des émissions d'un parti sur une des deux semaines de la campagne.

S'agissant des genres d'interventions définis au titre 1er, aucune modification notable n'a été apportée par rapport à 1988, sauf pour l'accès des émissions aux sourds et malentendants.

Est reconduite notamment la disposition permettant aux partis d'insérer des documents vidéographiques ou sonores dans leurs émissions.

Introduite pour l'élection présidentielle de 1988, cette disposition permet de rendre les émissions de la campagne officielle plus vivantes et variées.

.../...

L'accès des émissions aux sourds et malentendants par un moyen approprié était facultative pour les partis en 1988. Le projet de décision qui vous est soumis est sur ce point plus strict puisqu'il est prévu que les partis doivent rendre accessible au moins une diffusion de leur intervention, soit par traduction en langage gestuel, soit par un message écrit, soit par un sous-titrage en clair, ces moyens pouvant être cumulés.

Cette obligation ayant déjà été imposée pour l'élection européenne de 1989, le Conseil a opté pour son maintien dans la présente décision.

Je tiens à préciser à cet égard qu'il est simplement demandé de rendre accessible "une diffusion" et une seule, (par exemple celle d'Antenne 2 ou celle de FR3), afin de ne pas pénaliser les partis qui n'auraient accès qu'à une ou deux émissions.

S'agissant du titre II, sur les conditions de réalisation, le seul changement important par rapport à la décision de 1988 concerne les tournages extérieurs.

La possibilité offerte pour un parti de filmer une intervention à l'extérieur des studios de la maison de Radio France n'a pas été retenue par le Conseil pour ce référendum.

Cette faculté avait été offerte aux candidats lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 1988. Elle répondait une fois encore au souci de rendre ces émissions officielles plus attrayantes.

L'intérêt que peuvent offrir les tournages extérieurs n'a cependant pas été jugé suffisant au regard de leur coût (de l'ordre de 150 à 200.000 Francs). De plus, l'insertion de documents vidéographiques ou sonores répond déjà au souci de rendre les émissions plus vivantes.

C'est en outre une procédure concrètement lourde à gérer, le temps imparti pour la réalisation de ces séquences étant peu adapté aux aléas qui caractérisent les tournages en extérieur.

S'agissant du titre III, relatif à la diffusion, je souhaite m'arrêter quelques instants sur les horaires de programmation.

Tout d'abord ceux de métropole, c'est-à-dire les horaires de diffusion sur Antenne 2, FR3 et France inter.

Sur Antenne 2 et FR3, les horaires sont identiques à ceux de 1988.

.../...

Soit, tout d'abord, 19 h 10 sur Antenne 2.

Dans un premier temps, Antenne 2 avait proposé 19 h 30, horaire qui avait recueilli l'assentiment du Conseil. Des modifications dans les projets de grille de la rentrée de septembre ont conduit la chaîne à demander dans un second temps la reconduction de l'horaire adopté en 1988. Le Conseil n'y a pas vu d'inconvénient. Dans la mesure où FR3 diffusera avant le journal du soir ces mêmes émissions, le Conseil estime en effet que les horaires de diffusion retenus sur les deux chaînes sont suffisamment complémentaires pour atteindre le plus large public.

Je souligne que le Conseil a en revanche refusé la proposition de FR3 de diffuser ces émissions après le journal de Soir 3, soit vers 23 h 00, horaire jugé trop tardif.

Pour France Inter, l'horaire est pratiquement identique à celui de 1988, si ce n'est qu'il n'est pas à 20 h 00 précises, mais après le journal de 20 h 00, soit vers 20 h 05, 20 h 10.

Pour la diffusion sur RFO dans les DOM-TOM et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, deux stations régionales supplémentaires de RFO diffuseront la campagne télévisée ; il s'agit de Mayotte et de Wallis-et-Futuna, qui n'assuraient pas de service de télévision en 1988.

Les horaires de diffusion dans les stations régionales de RFO ont été fixés, tant en radio qu'en télévision, à des heures de grande écoute, et à proximité des journaux d'information.

Sur RFI, les horaires de diffusion ont été adaptés à l'actuelle grille de programmation, et tiennent compte de contraintes techniques journalières de gestion des fréquences.

Les horaires sont optimaux pour toucher l'ensemble des auditeurs.

*
* *

II. Le projet de recommandation

Venons en, si vous le voulez bien, au projet de recommandation, qui porte non pas sur les émissions de la campagne officielle, mais sur l'ensemble des émissions des sociétés audiovisuelles, notamment les émissions d'information. Chargé par la loi de veiller à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, le Conseil a pour

objectif, en une telle circonstance, de définir les conditions de traitement de l'actualité non seulement pendant la campagne officielle, mais encore dans les semaines qui la précèdent.

L'idée du Conseil à cet égard, a été de garantir un équilibre de l'expression des partis politiques et non de retenir un équilibre entre les tenants du oui et du non. Et ce pour plusieurs motifs :

- demander un équilibre entre le oui et le non serait préjuger du résultat du vote.

- D'autre part, selon l'article 4 de la Constitution, les partis et groupements concourent à l'expression du suffrage. Il est donc de tradition, à l'occasion d'un référendum, de leur attribuer les temps de parole de la campagne officielle.

Le Conseil a estimé qu'il devait en être de même pour les émissions du programme.

Venons en au détail de la recommandation.

Le Conseil, comme cela était fait dans de précédents textes de même nature, distingue dans sa recommandation l'actualité liée au référendum et l'actualité non liée au référendum.

Les équilibres demandés sont en effet différents selon la nature de l'actualité.

Pour l'actualité liée au référendum, le Conseil distingue deux périodes :

- une période dite de pré-campagne allant du 10 août au 5 septembre inclus.

Le Conseil estime important de définir une période de pré-campagne, car dans les faits, la campagne dans les médias audiovisuels débute bien avant la période de campagne officielle.

Pour cette période, est demandé un accès équitable à l'antenne des partis, permettant d'assurer le respect du pluralisme.

- Le projet de recommandation définit une seconde période allant du dimanche 6 septembre au dimanche 20 septembre inclus.

Vous noterez que le début de cette deuxième période ne coïncide pas, à 24 h 00 près, avec l'ouverture de la campagne officielle. Le Conseil a souhaité en

effet inclure dans cette période, où la règle d'équilibre préconisée est plus stricte, le dimanche 6 septembre, jour de la semaine où sont programmés par Antenne 2 et de TF1 des magazines d'information hebdomadaires (Heures de Vérité, 7/7). Ceci permet à ces chaînes de disposer de deux dimanches qui sont ceux de la rentrée de septembre pour réaliser l'équilibre préconisé sur la seconde période, le Conseil estimant que cela serait plus difficile à faire si ces chaînes n'avaient qu'un dimanche à leur disposition.

Pour cette période, il est demandé aux sociétés que les organisations politiques bénéficient d'un accès à l'antenne conforme à l'équilibre prévu pour la répartition des temps de parole de la campagne officielle.

Pour l'actualité non liée au référendum, il est demandé aux sociétés de respecter la règle habituelle dite des trois tiers (règle à laquelle se réfère le CSA tout au long de l'année). Certes, cette règle présente aujourd'hui des imperfections. Mais elle offre l'avantage de la simplicité et de l'antériorité ; et il n'est pas facile de lui trouver une règle de substitution.

La recommandation rappelle enfin un certain nombre d'autres règles :

1° Ainsi est est-il de l'utilisation de documents d'archives, qui ne doit pas être de nature à modifier le sens initial ;

2° Il est demandé aux sociétés de ne plus modifier leur programmation annoncée à l'avance pendant les deux semaines de campagne, sauf accord du CSA. Cette disposition a pour but d'éviter, une fois connue la grille de diffusion des émissions de la campagne officielle, les changements de programmation qui n'auraient d'autre but que de porter concurrence aux émissions officielles ;

3° Par tradition, il est également demandé aux sociétés de ne pas reprendre dans leur programme tout ou partie des émissions de la campagne officielle. Ceci serait en effet de nature à rompre l'équilibre des temps de la campagne officielle. Dans ce même esprit, les émissions d'expression directe accordées par les sociétés nationales de programme aux formations politiques et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives sont suspendues jusqu'à la consultation.

4° Le projet de décret relatif à la campagne en vue du référendum prévoit de rendre applicables notamment les articles L. 49, L. 52-1 et L. 52-2, qui ont des implications dans le domaine audiovisuel.

Il n'est cependant pas possible de les énumérer dans la recommandation dont la publication est prévue antérieurement à celle du décret.

.../...

Je crois vous avoir présenté toutes les remarques que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel souhaitait porter à votre connaissance à propos des deux textes pour lesquels il a sollicité votre avis.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Conseillers, de votre attention.

Monsieur le Président : Je vous remercie, Madame, pour cet exposé précis et intéressant. Qui demande la parole ? Monsieur ABADIE !

Monsieur ABADIE : Comme en 1988, nous sommes en présence d'un projet de décision et d'un projet de recommandation, distincts. Je commencerai par la décision au sujet de laquelle je souhaite poser quelques questions ponctuelles. La première concerne l'article 8 et l'expression "atteinte à l'honneur d'autrui" qui me paraît peut être moins bonne que celle de 1988 qui interdisait les émissions "tournant en dérision" autrui.

Madame de GALARD : Le fait de "tourner en dérision" nous apparaît distinct de celui d'attenter à l'honneur d'autrui, la notion retenue est donc plus large. Mais il n'y a pas d'exemple précis qui ait incité le Conseil à modifier sa position sur ce point.

Monsieur ABADIE : Est-ce qu'une émission style "Bébet show" (1) est visée ?

Madame de GALARD : Oui ! Elle serait prohibée dans le cadre de la campagne officielle.

Monsieur le Président : Le dérision, c'est vrai, peut ne pas être une atteinte à l'honneur. Cette notion renvoie plutôt à des cas précis, ceux qui ouvrent la possibilité d'exercer des poursuites, par exemple. J'ai peur que cette démarche aboutisse à un retrait. Vous auriez pu conjuguer les deux notions : la dérision et l'atteinte à l'honneur.

Madame de GALARD : Oui ! Cela aurait pu se faire.

Monsieur CABANNES : Il ne faut pas non plus confondre le pamphlet et l'atteinte à l'honneur.

---

(1) Émission dans laquelle des marionnettes figurent des hommes politiques.

Monsieur le Président : Les deux notions en question ne sont pas identiques. Traiter quelqu'un d'escroc c'est contraire à son honneur, mais pas nécessairement ironique. Peut-être vaudrait-il mieux faire une conjonction des deux notions.

Monsieur ABADIE : Sur l'article 16, je constate que, par rapport à la rédaction de 1988 on a supprimé la référence à la société française de production pour le choix du réalisateur. Est-ce à dire que des organisations habilitées disposeront d'une plus grande liberté de choix ?

Madame de GALARD : C'est un souci de simplicité qui a animé le C.S.A. Il y avait quelques abus en matière d'émargement dans la mesure où seuls des critères syndicaux prévalent pour l'inscription des réalisateurs. Alors il me paraît positif d'éviter l'hypocrisie : d'autres réalisateurs peuvent être tout aussi compétents !

Monsieur LATSCHA : Et l'homologation, de quoi s'agit-il ?

Madame de GALARD : Il s'agit de l'inscription sur une liste, en fonction de critères professionnels.

Monsieur RUDLOFF : Combien sont-ils ?

Madame de GALARD : Il y en a un millier.

Monsieur ABADIE : Sur les horaires de diffusion, je constate que l'article 25 a changé par rapport à la première version envoyée, à titre officieux, par le C.S.A. L'horaire désormais choisi pour Antenne 2, 19 h 10, entraînera une plus faible audience que celui de 19 h 30, initialement envisagé.

Madame de GALARD : La différence est assez minime. Ça représente, pour Antenne 2, 3 à 4 % de téléspectateurs en moins, c'est-à-dire moins de 1 point "d'audimat". On peut donc chiffrer cette variation à 250.000 spectateurs en moins.

Monsieur ABADIE : Et pour R.F.I. ?

Madame de GALARD : Ce sont des raisons techniques qui ont prévalues.

Monsieur ABADIE : Bon ! Très bien. J'en viens à la recommandation. Je note que l'expression organisations politiques "habilitées" ne figure pas au I.

Madame de GALARD : C'est usuel, mais on peut l'ajouter.

Monsieur ABADIE : Oui ! Mais j'admets bien volontiers que ce n'est pas fondamental ! Il y a un problème en ce qui concerne la date de début des interdictions prévues qui ne coïncide pas avec celle du début de la campagne officielle, le lundi 7, mais débuterait un jour plus tôt, le 6. Je dois dire que cela me gêne.

Madame de GALARD : Pendant la campagne officielle, il n'y a qu'un dimanche avant celui du scrutin. Le C.S.A. a donc été très sollicité par les animateurs des émissions politiques du dimanche pour savoir s'il leur était possible de maintenir leur programmation du dimanche 6 ou si les règles posées par la recommandation devaient leur être étendues. Le problème est qu'il est plus difficile de réaliser l'équilibre sur un seul dimanche que sur deux ! Voilà pourquoi le C.S.A. a retenu la date du 6 plutôt que celle du 7. Cela permet d'équilibrer les magazines d'information du dimanche.

Monsieur ABADIE : Oui ! Je vois bien à quel point on peut, légitimement, être gêné par rapport aux demandes de certains présentateurs. Deux questions : pourquoi ne pas faire débuter cette période plus tôt -et seulement le 6- et, d'autre part, ces émissions accueilleront-elles ou non des représentants de partis habilités ou non ?

Madame de GALARD : Il ne faut pas trop anticiper. Le début de la phase "pré-campagne" ne doit pas être trop éloignée de celle de la consultation. Il s'agit de trouver un équilibre qui n'influence pas le choix des électeurs. Plus on est proche de la date du 20 septembre, plus le risque est grand. Mais, en même temps, trouver un équilibre sur un seul jour me paraît très difficile. D'où le choix de la date du 6. Quant à votre deuxième question, il est très improbable que le 6 septembre soient invitées des personnes qui n'appartiennent pas à des partis politiques ou des organisations habilitées. Enfin, j'ajoute que le texte qui vous est proposé n'est qu'une recommandation dénuée de force juridique obligatoire. Elle n'est qu'une indication de la marche à suivre.

Monsieur le Président : On comprend bien le souci qui a animé le C.S.A. Il est logique. Mais chaque dimanche est différent d'un autre. La campagne officielle débute le 7. La partie de la recommandation qui la concerne doit débuter à cette même date. Juridiquement, il me paraît difficile de faire un sort particulier au seul dimanche 6 et d'y fixer la césure. Je comprends bien vos raisons, mais je crois qu'il est difficile de créer, dans une recommandation, un régime particulier pour le 6. Sur ce point, imaginez un recours contentieux.

Monsieur LATSCHA : Oui ! Il me paraît difficile de viser le 6 septembre.

Monsieur FAURE : Je note, tout de même, qu'il s'agit d'une simple recommandation, sans valeur obligatoire. Il n'y a pas de recours possible. Le problème c'est celui de la comptabilisation du temps de parole. Le C.S.A. assimile le dimanche précédent l'ouverture de la campagne à un jour de campagne. Cela est-il possible ?

Monsieur LATSCHA : Non.

Madame LENOIR : Non ! C'est illégal ! Même s'il n'est pas certain qu'il y ait un recours.

Monsieur ABADIE : Ne peut-on pas isoler le seul jour du 6 ?

Madame de GALARD : Ça me paraît difficile, soit on l'inclut, soit on l'exclut.

Monsieur FABRE : Il faut l'exclure !

Madame LENOIR : Aucun sort particulier n'est réservé au dimanche 6 dans le décret sur l'organisation de la campagne. Il n'y a donc aucun fondement à cette inclusion.

Monsieur ROBERT : La règle des trois tiers permet-elle de compenser ? Elle s'appliquera sur l'ensemble des sujets qui ne sont pas liés au référendum.

Madame de GALARD : Oui ! Sur ce thème, il y a toujours une concertation, officieuse et permanente, avec les responsables des services politiques des chaînes. Pour l'instant, la règle des "trois tiers" s'applique au 6 septembre inclus. Mais si ce jour devait être "neutralisé", les chaînes pourraient toujours "rééquilibrer" leur diffusion grâce aux journaux télévisés, de manière à ce que l'équilibre soit respecté, hors la journée du 6. Il est toujours possible d'inviter plusieurs personnes au lieu d'une, de compenser avec d'autres émissions. Mais il est évident que cela implique des choix de programmes qui concernent non seulement la journée du 6, mais auront également des répercussions sur d'autres émissions. C'est pourquoi la publication de ce document est très attendue.

Monsieur le Président : Oui ! Cela ne se passe pas sans grincements de dents : on l'imagine d'ici ! Pourquoi cette référence aux meetings ?

Madame LENOIR : Est-ce lié à des manquements observés en 1988 ?

Madame de GALARD : Oui ! On a constaté quelques manquements, d'ailleurs minimes, comme l'emploi de drapeaux. Les membres du C.S.A. doivent, ici, faire preuve d'une vigilance particulière.

Madame LENOIR : Que l'on interdise des émissions à but publicitaire, cela est conforme à la loi et totalement logique. Mais pourquoi donc prohiber la reprise des émissions de la campagne officielle par les chaînes privées ?

Madame de GALARD : Cela nuirait à l'équilibre.

Monsieur ABADIE : Il peut toujours y avoir des extraits, à des fins malignes, de tel ou tel morceau tronqué.

Monsieur CABANNES : Quelle est la portée juridique de la règle des trois tiers ?

Madame de GALARD : Aucune !

Monsieur CABANNES : Comment l'adapter au cas présent ? Par exemple, où se situe le parti communiste français ? Majorité ou opposition ?

Madame de GALARD : Le critère d'appréciation repose sur le vote aux dernières élections présidentielles.

Monsieur ABADIE : Cela ne figure nulle part.

Madame de GALARD : C'est traditionnel, et l'application de la règle figure dans le rapport annuel du C.S.A.

Monsieur le Président : Bien ! Je tiens, madame, à vous remercier pour toutes ces précisions. Tous nos voeux vous accompagnent pour la suite de vos travaux et pour répondre aux chaînes, ce qui ne doit pas être facile. Merci !

Madame de GALARD et Monsieur HURARD sont raccompagnés par le Secrétaire général.

Monsieur le Président : Cette "affaire" du dimanche 6 n'est pas minime. Je mesure bien quelles ont pu être les pressions et les passions. Il reste, si le 6 n'est pas inclus, un seul dimanche pour organiser des face-à-face. Cela modifie les règles de calcul. Et si le 6 avait été "assimilé" à la campagne, je suis sûr qu'il y aurait eu un recours, indépendamment de la nature juridique de l'acte.

Monsieur RUDLOFF : la période "préélectorale" sera fondamentale pour les partisans du "NON", notamment le Parti communiste et le Front national. En effet, il y a un risque de n'entendre, pendant la campagne officielle, que les partisans du "OUI". C'est ce qui explique les pressions actuelles.

Monsieur le Président : Oui ! Il faut bien le mentionner à l'intention du C.S.A. La période électorale ne peut être "étendue" par la recommandation.

Monsieur FAURE : Est-ce la seule observation ?

Monsieur le Président : Non ! Il y a le problème de la "dérision" !

Monsieur ROBERT : J'ai bien peur que le Conseil ne passe pour très tatillon dans cette affaire !

Monsieur ABADIE : On peut faire référence à la "formule retenue en 1988".

Monsieur FAURE : Est-on vraiment obligés d'aller dans cette voie ?

Monsieur le Président : Moi, je ne souhaite pas voir des marionnettes à l'écran. C'est la campagne officielle.

Monsieur FABRE : Et les dessins ?

Monsieur CABANNES : Mais attention, le pamphlet n'est pas une atteinte à l'honneur, et c'est un genre littéraire respectable !

Monsieur ABADIE : Bon ! Je vais tenter de trouver une rédaction...

Monsieur ROBERT : Moi ça ne me gêne pas qu'il y ait des marionnettes si les concepteurs de l'émission le souhaitent !

Monsieur le Président : Moi si ! Et nous avons déjà insisté sur ce point auprès de Madame de GALARD. Attendons un peu avant de reprendre ce débat. Je vous suggère de procéder à l'audition de notre rapporteur sur les deux textes (assentiment des membres). Bien ! Alors, allez y Monsieur ABADIE.

Monsieur ABADIE : Après l'audition de Madame Daisy de GALARD, mon propos va être facilité. Il nous appartient tout d'abord, avant d'examiner la recommandation de procéder à l'étude du projet de décision du C.S.A. relative aux conditions de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne en vue du référendum. Je ferai une brève remarque liminaire sur l'économie d'ensemble du projet avant d'examiner les points d'interrogation ponctuels que suscite ce texte, qui a d'ores et déjà été modifié par le C.S.A. pour tenir compte de certaines de nos remarques.

Dans l'ensemble le projet de décision est assez proche du texte de la décision (n° 88-407 du 13 octobre 1988) qui avait été établi pour le référendum du 6 novembre 1988. La structure du texte est identique. Il est composé de trois titres : genres d'intervention, réalisation et diffusion des émissions. Les options choisies, en 1988 comme aujourd'hui, consistent à réglementer très précisément les conditions techniques de l'enregistrement, de manière à ce que soit assurée une égalité de traitement entre les organisations habilitées et à limiter le nombre des personnes participant à l'émission - cinq au maximum - et ayant accès au studio notamment pour ce qui est des "conseillers".

Eu égard au caractère officiel de ces émissions, leur contenu est doublement limité :

- une limite par genre - les insertions de documents ne peuvent dépasser 40 % de la durée totale de l'intervention,

- et surtout une limite par thème : sont prohibés par l'article 8 certains excès possibles et notamment toute mise en péril de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens - cette dernière expression, reprise de l'article 9 de la décision de 1988 y avait été introduite à la demande du Conseil, à la place de la référence à l'ordre public. Il y a également une prohibition de tout recours à des éléments dont la connotation officielle est évidente ou toute utilisation du temps d'antenne à des fins publicitaires et, bien entendu, toute atteinte à l'honneur d'autrui. L'ordre de passage des émissions est tiré au sort. La diffusion est conditionnée par la signature d'un bon à diffuser.

Les conditions de diffusion et d'archivage sont, elles aussi, très strictement réglementées. Le contrôle du C.S.A. est également prévu. Quelles sont, avant d'entrer dans le détail des propositions que nous pourrions formuler, les différences matérielles fondamentales entre ce projet et celui de 1988 ?

- D'abord en ce qui concerne les sourds et malentendants, le texte passe d'une possibilité à une obligation de leur rendre accessible au moins une diffusion télévisée de chacune des organisations politiques. C'est une innovation prévue par l'article 9 qui en fixe les modalités : langage gestuel, message écrit ou sous-titrage.

- Le choix du réalisateur par les organisations politiques est légèrement assoupli.

- La référence aux enregistrements effectués à l'extérieur des studios disparaît alors qu'elle était expressément prévue par l'article 19 de la décision du 13 octobre 1988.

- Enfin, (mais l'audition de Madame de GALARD a résolu cette question) les horaires de diffusion par R.F.I. diffèrent de ceux de 1988, mais l'impact sur l'audience est faible.

Naturellement, je dois ajouter, mais ici aussi sur le mode du constat, que le rôle spécifique confié à R.F.O. dans la réalisation des émissions pour 1988, qui se justifiait par l'objet du référendum, n'a plus de raison d'être.

*
* *

Une fois ce cadre général établi, j'en viens aux propositions que je suggère de retenir et dont certaines ont déjà été prises en compte par le C.S.A. dans la version qui vous est soumise, qui diffère de celle qui avait été originellement transmise. Je détaillerai ces observations dans l'ordre de déroulement du texte.

Concernant les visas, j'ai suggéré, sans excès de formalisme, une référence à la récente loi du 20 juin 1992 sur le dépôt légal, compte tenu du rôle qui est imparti à l'I.N.A. par l'article 28 de la décision. Cette modification a été prise en compte.

A l'article 5, il m'a paru nécessaire d'indiquer que le représentant du C.S.A. chargé de suivre l'application de la décision doit être membre de cet organisme.

En effet, le texte initial ne le prévoyait pas alors que l'application de la décision fait partie des compétences de cet organisme. Il fallait donc que soit explicité le fait que ce représentant est un membre du C.S.A., faute de quoi le Conseil aurait pu désigner un fonctionnaire ou un expert extérieur. Cette modification a été retenue.

A l'article 7, une remarque de pure forme : à ma demande, le C.S.A. a mentionné le mot "insertions" au premier alinéa, comme c'était le cas en 1988. Pour ma part, je passerai sur l'article 8. Le texte de cet article, proche de celui de 1988, ne pose pas de problèmes. Ses dispositions sont soit la transposition de la loi, par exemple en matière d'interdiction des sondages, soit conformes à la neutralité de l'Etat, ce qui interdit qu'on utilise, par exemple, le drapeau tricolore ou ses couleurs. Mais je crois utile de mentionner également la dérision.

A l'article 13, a été mentionnée quelle est "la" société visée : il s'agit de la S.F.P. (Société Française de Production). Cette mention a été apportée dans le projet de décision qui vous est soumis.

.../...

Concernant l'article 18, j'avais relevé une légère incohérence. Cet article limite les personnes ayant accès au studio, sans réserver la possibilité pour un membre du C.S.A. d'exercer un droit de regard. Le nouveau projet qui nous a été transmis dissipe toute ambiguïté.

A l'article 23, mais cette remarque est, elle aussi, formelle, j'ai préféré quant à moi, la rédaction de la fin de la première phrase qui avait été retenue en 1988 plutôt que celle qui nous a été proposée initialement. En effet, la décision de 1988 disposait : "à défaut, le parti est réputé avoir renoncé à la diffusion de son intervention". Cette formulation présente l'avantage de mieux situer les responsabilités. Le C.S.A. a bien voulu rétablir un texte proche du précédent de 1988.

A l'article 26, *in fine* il manquait une référence à l'article 24, qui fixe les dates des émissions. Le C.S.A. a également tenu compte de cette remarque.

A l'article 27 une pure correction de forme a été apportée.

J'ai voulu également dissiper une incertitude quant à l'archivage des émissions par les Assemblées parlementaires.

A l'article 28, en effet, on ne précisait pas à qui incombait la remise de la copie des émissions aux présidents des assemblées. Ce sera le C.S.A.

A l'article 39, il m'a semblé que le Président de l'I.N.A. avait été oublié et qu'on pouvait le mentionner dans la liste des personnes chargées de l'exécution de la décision. Cette modification a été prise en compte par le C.S.A. (de même qu'une modification de l'intitulé du chapitre II).

Voilà pour les modifications auxquelles le C.S.A. a consenti et qui, pour la plupart, sont déjà intégrées au projet qui vous est proposé.

Il reste qu'entre le premier projet transmis et celui qui vous est soumis ici, deux autres différences ont été apportées. La première, aux articles 31 et 34 pour ce qui concerne la possibilité de diffuser des émissions le 19 septembre, veille du scrutin. Le C.S.A. a souhaité l'extension de cette disposition à Wallis et Futuna et à Mayotte en sus de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie. Je n'y vois aucun inconvénient.

L'autre disposition modifiée par rapport au texte initialement transmis demande un peu plus d'attention. L'article 25 prévoyait une diffusion à 19 h 30 sur Antenne 2. Le texte modifié prévoit 19 h 10. D'après les renseignements que j'ai

recueillis, Antenne 2 doit modifier sa grille de rentrée et compte tenu de cette modification, la société a demandé ce changement de programme. Il n'empêche qu'à 19 h 10 l'audience n'est pas la même qu'à 19 h 30, surtout en milieu urbain. On n'est plus dans le "prime time", on est en "pré-prime time".

J'en viens à la recommandation. En 1988, celle-ci n'avait pas été soumise au Conseil, car elle avait été prise en amont du processus référendaire. La lettre de saisine du Président BOUTET comporte, quant à elle, ce texte, et cela est conforme au rôle consultatif du Conseil constitutionnel en matière de référendum. Il importe peu que la force juridique d'une recommandation soit moindre que celle d'une décision du C.S.A.

Je dois tout d'abord formuler un constat : le projet de recommandation ne repose pas sur un fondement juridique précis.

En effet, les articles de la loi du 30 septembre 1986 qui sont mentionnés dans les visas - à savoir les 1, 13, 14, 83 et 105-III - ne portent pas trace d'une recommandation en cas référendum. Mais on peut inférer de l'article premier de la loi (respect du pluralisme par le C.S.A.) et du deuxième alinéa de l'article 16 (pouvoir de recommandation en matière d'élections) que le C.S.A. puisse user de son pouvoir de recommandation en matière de référendum. On peut toutefois le tirer de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986.

Monsieur LATSCHA : Mais l'article 16 de la loi de 1986 n'est pas visé dans la recommandation.

Monsieur ABADIE : Il est toujours possible d'y faire référence. Si on le fait, on se dirige vers un rapprochement entre les campagnes électorales et celle du référendum. C'est un pas juridique important. J'observe également que le texte proposé est moins clair et précis que ne l'était celui de 1988 ou celui de la recommandation du 30 mars 1990, relative aux élections partielles. Aussi, j'ai proposé au C.S.A. d'apporter plusieurs modifications à ce texte. La première concerne les visas : il a été ajouté par rapport à la version initiale une référence à l'avis du Conseil constitutionnel, puisque celui-ci est officiellement requis. Il a été procédé de même à une référence à la décision n° 87-9 du 23 janvier 1987, de la C.N.C.L. dont l'article 6 suspend les émissions d'expression directe pendant la campagne précédant un référendum. J'ai fait vérifier que cet article 6 était toujours en vigueur.

Concernant l'actualité liée au référendum, je souhaitais pour la période de la campagne, que la disposition sur l'accès à l'antenne soit explicitement réservée aux organisations politiques "habilitées", puisque seuls celles-ci ont accès à la répartition

des temps de parole. Sur ce point, le C.S.A. s'en remet à notre décision. Faut-il expliciter, ou bien la formule est-elle suffisamment claire ?

Concernant la suspension des émissions d'expression directe, le C.S.A. doit, en application de l'article 55 de la loi du 30 septembre 1986 en fixer les modalités.

En 1988, une recommandation du 7 octobre les avait suspendues puis une décision du 4 octobre 1988 avait réparti à nouveau les temps d'antenne restant à attribuer. La suspension visée ici ne me paraît pas devoir relever de la recommandation et elle ne dispense pas le C.S.A. d'une décision pour adapter la grille. La fixation des "modalités" de diffusion de ces émissions relève d'une décision. Ce fut le cas en 1987 et en 1988.

Aussi la recommandation peut se contenter de faire référence au texte qui pose le principe (point III-6-b).

Il me reste à aborder un problème de fond, qui concerne le point II. Le projet énonce qu' : "en ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale en dehors de l'actualité liée à cette consultation (sous entendu le référendum), la règle dite des trois tiers continue de s'appliquer".

Ce principe qui a été explicité à ma demande par le C.S.A. signifie que "le Gouvernement, la majorité et l'opposition" doivent disposer d'un temps d'antenne égal. Cette règle est coutumière. L'article 54 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit simplement un droit de "réplique" selon des modalités fixées par le C.S.A.

Il se trouve qu'à l'occasion d'un texte à caractère ponctuel, le Conseil constitutionnel connaît, pour la première fois de cette règle. Le Conseil d'Etat, pour sa part, l'avait déjà admise par un arrêt du 20 mai 1985. Mais son appréciation ne nous lie pas, d'autant qu'est intervenue depuis 1985, la loi du 30 septembre 1986. Nous ne pouvons donc éviter de nous pencher sur la validité de cette règle au regard de l'exigence constitutionnelle du respect du pluralisme. Cette exigence a été déduite par notre jurisprudence de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (décision n° 84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984 (2), ainsi que la décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986) (3).

Dans cette dernière décision le Conseil a affirmé que le respect du pluralisme était une des conditions de la démocratie (cf. considérant n°11).

---

(2) Rec. p. 78.

(3) Rec. p. 141.

Il n'est pas douteux que la règle dite des trois-tiers fait la part belle au Gouvernement. Il échappe en quelque sorte au clivage : majorité - opposition. Son action comme celle du chef de l'Etat se situe au-dessus et au-delà de celle des partis politiques.

L'hésitation est donc permise sur la pertinence de cette règle coutumière dont l'origine remonte à une délibération du Conseil d'administration de l'O.R.T.F. de novembre 1969. A l'époque elle marquait un progrès, lié à la "nouvelle société" dont parlait Monsieur CHABAN-DELMAS dans son discours d'investiture du 16 septembre 1969.

La règle des "trois-tiers" a eu le mérite de montrer que la télévision dans notre pays n'avait pas pour seule vocation d'être la "voix de la France" suivant la formule employée par le Président POMPIDOU.

La règle en cause est donc historiquement située et pourrait être regardée aujourd'hui comme dépassée au nom d'une vision dynamique du pluralisme.

Mais, à la réflexion, il m'apparaît qu'il ne faut pas changer une règle du jeu qui a fait ses preuves. La règle des trois-tiers est couramment admise. Elle n'est plus contestée. Elle ne vise rappelons-le que l'actualité non liée au référendum.

Au total, je suis conduit à vous proposer d'émettre un avis favorable de principe au projet de recommandation, dans la dernière version qui nous a été transmise.

Monsieur le Président : Bien ! Qui demande de la parole ?

Monsieur CABANNES : Cette règle des "trois tiers" me pose des problèmes. On va, implicitement, à l'occasion de cet avis, valider une notion dont le contenu est fort imprécis. Qu'est-ce qu'elle signifie ?

Monsieur le Président : Mais s'y opposer signifie dénoncer une déloyauté. Il faudrait mettre en évidence le caractère déloyal de cette règle.

Monsieur CABANNES : Mais "l'opposition" est une notion très fluctuante.

Monsieur le Président : Elle s'apprécie en fonction de structurations partisanes. Mais il n'est pas possible de censurer cette règle, sauf en mettant en évidence son illégalité.

Monsieur CABANNES : Certes, mais, pour la première fois, nous sommes confrontés à cette règle.

Monsieur le Président : On l'accepte, on ne la valide pas ! Bien ! Je souhaite que le Conseil se penche sur la lettre envoyée au nom de son association "Combat pour les valeurs" par Monsieur Philippe de VILLIERS (4) et qui vous a été transmise. Celui-ci m'a "saisi" à la fois par FAX et par lettre. Je vous propose de lui répondre qu'on a eu communication de sa lettre (il lit le projet de réponse). Cela vous convient-il ? (Assentiment). Bon ! Très bien. Pour la formule de politesse, on peut mettre "Monsieur le ministre". Oui... très bien ! "Exit" Monsieur de VILLIERS !

Monsieur ABADIE : Peut-on passer à la lecture de l'avis en ce qui concerne le C.S.A. ?

Monsieur le Président : Oui, lisez !

Monsieur ABADIE lit l'avis : Faut-il mettre "émet" les observations ?

Monsieur le Président : Je préfère "formule" les observations. Mais on pourra peut-être reprendre la rédaction jeudi.

Monsieur ABADIE : Oui, Monsieur le Président. En tous cas, je ne souhaite pas que le mot dérision apparaisse. Je vous proposerai une formule plus "elliptique".

Monsieur le Président : Bien ! On reprendra cette affaire demain après-midi.

La séance est suspendue à 16 h 45. Elle est reprise à 17 heures.

Monsieur le Président : Nous allons aborder la question des nominations de rapporteurs adjoints. En remplacement de Monsieur Patrick HUBERT, Madame Martine DENIS-LINTON est proposée au Conseil. Nous la connaissons bien. Il n'y a pas de problème. En ce qui concerne la nomination des délégués du Conseil chargés de suivre les opérations, nous nommons donc les rapporteurs adjoints, les chefs de juridiction et Monsieur Lucien PAOLI, que nous félicitons ! Voilà qui est fait !

Monsieur ABADIE : Il me reste à aborder, et c'est le morceau de choix, le décret relatif à la campagne en vue du référendum.

Comme pour les décrets antérieurement examinés ma démarche consistera à prendre en compte les positions adoptées lors des derniers référendums par notre Conseil.

---

(4) Député de la Vendée, qui fait campagne pour le "NON".

De ce point de vue le décret relatif à la campagne n'est pas très éloigné par son contenu du décret n° **88-945 du 5 octobre 1988**.

Néanmoins il me paraît comporter une ambiguïté dont je souhaite dire un mot. En outre, il innove sur deux points non négligeables.

1. L'ambiguïté résulte du rapprochement du premier alinéa de l'article 2 et de l'article 8 du décret.

Dans son premier alinéa, l'article 2 du décret rend applicables à la campagne plusieurs articles du code électoral et en particulier l'article L. 49.

Selon ce dernier texte, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

L'article 8 du décret pose en principe que les émissions télévisées et radiodiffusées de la campagne sont retransmises outre-mer "dans la même forme qu'en métropole".

Cette rédaction, rapprochée de celle de l'article L. 49 du code électoral postule qu'il ne puisse y avoir de diffusion des émissions la veille du scrutin sur tout le territoire de la République.

Mais l'article 8 comporte un tempérament ainsi rédigé :

"Toutefois, le C.S.A. fixera après avis du Conseil constitutionnel les dispositions qui s'avèreraient nécessaires du fait des décalages horaires et des difficultés d'acheminement".

Les termes employés sont très enveloppés. Je me suis demandé s'il n'y aurait pas intérêt à être plus précis au stade du décret et à permettre plus franchement une possibilité de déroger à l'article L.49.

Je serai plutôt enclin à dire de façon plus nette :

"Toutefois, par dérogation si besoin est, au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, le C.S.A. fixe, après avis du Conseil constitutionnel les dispositions qui s'avèrent nécessaires du fait des décalages horaires et des difficultés d'acheminement".

Ma proposition aurait le mérite de dissiper toute ambiguïté.

Ensuite, je dois aborder la délicate question de l'affichage, pour laquelle le Premier ministre nous a saisi d'une modification. Le problème fondamental, est de savoir dans quelles conditions la loi du 15 janvier 1990 peut être transposée aux consultations référendaires. Son objectif principal est de réglementer les compétitions entre des individus. L'effet d'une trop longue interdiction d'affiches peut être une inégalité dans l'expression des opinions : ceux qui auront déjà commencé leur campagne et ceux qui ne pourraient plus le faire à la date de parution du décret. C'est ce qui explique le projet de modification du Premier ministre ; cette lettre est motivée par le souci de respecter le pluralisme. Elle retarderait la date d'application de l'interdiction. Le Gouvernement s'est préparé à la campagne d'affichage. Les infractions s'analysent au jour de l'affichage : il s'agit d'un délit instantané. D'où la lettre du Premier ministre : elle permettrait en particulier aux petites formations d'afficher. En tout état de cause la formulation de l'avis n'est pas aisée : il faut faire référence au pluralisme des opinions, qui serait affecté par une date d'interdiction trop avancée.

Monsieur le Président : Nous allons reprendre point par point. Messieurs ?

Monsieur LATSCHA : Mes premières observations, sous réserve d'opinions postérieures sont les suivantes. Les articles du code électoral visés à l'article 2-1 du décret sont généraux. La transposition de l'article L. 52-1 pose un problème, en ce sens que le délai de trois mois d'interdiction d'affichage ne peut pas s'appliquer au cas présent. Sinon le décret aurait une portée rétroactive et serait incohérent. Cet article du code était rédigé différemment en 1988, en ce sens que l'interdiction ne valait que pour la durée de la campagne officielle. La formulation proposée en dernier lieu par le décret est sans doute plus égalitaire que ne l'était la proposition initiale du Gouvernement. Mais je suis perplexe quant à la rigueur juridique de cette formulation. Il me semble qu'on va modifier la portée d'une loi -celle de 1990- par décret. Or le changement de période a été clairement souhaité par le législateur. Le décret tel qu'il est modifié atténuerait la portée de ce changement voulu par la loi.

Monsieur FAURE : Le problème tient à ce que la loi de 1990 est totalement inapplicable au référendum. Elle a été faite pour des élections générales et qui interviennent à échéance fixe.

Monsieur le Président : Il y a toutefois le cas de la dissolution de l'Assemblée nationale.

Monsieur FAURE : Dans ce cas, l'interdiction va jouer à compter de la dissolution. Pour le référendum, la transposition ne va pas de soi. Elle doit être réalisée par un décret. Aussi, et je raisonne tout haut, le Gouvernement est sur le plan juridique, fondé à ne proposer qu'une transposition partielle. Que reste-t-il alors concrètement,

si le délai court à compter de l'ouverture de la campagne officielle ? Pas grand-chose : le principe d'égalité ne sera pas violé, mais tout le monde aura affiché, et les affiches subsisteront après le 7 septembre.

Monsieur le Président : Mais depuis le 1er juillet, tout le monde a déjà eu la possibilité de préparer ses affiches.

Monsieur FAURE : Il me paraît difficile de contester la modification proposée : outre le problème de l'opportunité, que nous apprécierions, il y a une base juridique imprécise. Cela relève-t-il vraiment de notre compétence d'aller "censurer" cela ?

Monsieur LATSCHA : Il est évident que toute la loi n'est pas applicable au référendum. La question ne porte pas sur l'opportunité qu'il y a à réaliser telle ou telle transposition, mais sur les déséquilibres éventuels que la prohibition d'afficher entraîneraient. Si on devait ne pas appliquer -dans toute la mesure du possible- l'article L. 52-1 du code électoral au référendum, je pencherai plutôt pour que cet article ne soit pas du tout appliqué.

Monsieur FAURE : Je ne comprends pas cette logique !

Monsieur RUDLOFF : Il n'y a pas de problème de légalité ici. Je me demande pourquoi on fait une telle référence au code électoral. La formulation est maladroite. Ne peut-on pas, dans le décret, formuler une interdiction sans référence au code électoral ? Cela pose la question de la compétence du pouvoir réglementaire en matière de référendum pour formuler une interdiction. Mais, d'autre part, il n'est pas bon de transposer, sur ce point, la loi de 1990 qui n'a pas été faite pour ça.

Madame LENOIR : Les renvois au code électoral sont légion dans ce décret, et je n'y vois rien de condamnable : il s'agit d'une simple commodité rédactionnelle. Quant au fond, ce n'est pas au Conseil constitutionnel à formuler une remarque sur l'opportunité du délai. L'interdiction s'appliquera à une date tardive, mais je vois mal le Conseil se lancer dans un contrôle qui serait considéré comme très tatillon.

Monsieur le Président : Mais ce n'est pas une question d'opportunité !

Monsieur CABANNES : Ce n'est pas non plus un problème de légalité.

Monsieur FABRE : J'ai très peur que l'on se trompe !

Monsieur FAURE : Moi je ne vois pas dans la proposition du Premier ministre, où est la faille.

Monsieur le Président : J'ai le sentiment d'être isolé. Que c'est difficile de prendre la parole une fois que la majorité s'est formée (sourires). Tant pis essayons ! Le Gouvernement a le choix de transposer ou non des dispositions législatives au référendum. Pour moi, il est clair qu'il doit transposer le maximum d'éléments, sauf par exemple des dispositions pénales ou organiques qui ne relèvent pas du décret. Le Gouvernement fait référence à une interdiction législative qui date de 1990 et qui s'applique dans les trois mois qui précèdent -en pratique- la campagne. Ce texte ne vise pas le Gouvernement mais les partis. Telle est, clairement, la finalité de la loi de 1990. Il s'agit de rechercher une plus grande transparence. S'agissant du référendum, dès lors que le Gouvernement veut utiliser le code électoral, il me semble difficile de faire un retour en arrière et d'aboutir à une situation qui était antérieure à celle de la loi de 1990. Or la loi a cherché à réduire le coût des campagnes électorales. Que n'ai-je entendu à l'époque ! Le vent de la "moralisation" soufflait ! Or le Gouvernement est en train, pour le référendum, de revenir sur cet objectif. S'agissant des affiches, tout le monde sait, au moins depuis le premier juillet, qu'il va y avoir un référendum. Tout le monde a eu le temps de s'y préparer. Et tout le monde s'y prend bien tard ! Alors, pour respecter l'égalité entre les partis, on est en train de prendre un texte de le vider de sa substance. Le Gouvernement, qui lui aussi fait débuter très tard sa campagne d'affiche, a choisi d'adapter les règles du code électoral. Mais il est clair qu'il doit le faire totalement, c'est-à-dire au maximum ; et c'était sa position initiale. Mais dès lors qu'il choisit de transposer, il doit respecter le texte.

Monsieur FAURE : Je ne suis pas convaincu. Le code électoral n'est pas applicable au référendum. Le Gouvernement peut choisir.

Monsieur le Président : Sur les prémisses, soyons clairs ! Si on me dit que le Gouvernement peut faire n'importe quoi, je dis non ! L'arrêt BROCAS (5) est très clair.

Monsieur FAURE : Mais cette adaptation est normale.

Monsieur le Président : Non !

Monsieur FAURE : Je rappelle que cet arrêt vise la transposition "dans les formes habituelles" des règles du code électoral. Il s'agit d'appliquer un texte. Il s'agit aussi de prévoir des dérogations et des adaptations à la loi.

Monsieur LATSCHA : Tout ceci n'est pas une question d'opportunité. Il s'agit de se référer à certains textes du code électoral. En ce qui concerne son article L. 52-1,

---

(5) C.E., 19 octobre 1962.

on ne peut pas "découper" le texte d'une manière contraire aux buts souhaités, qui ont été la prise en compte de la "précampagne" : cela irait à l'encontre du but poursuivi par le législateur.

Monsieur le Président : Faites l'expérience ! Viser toute propagande, y compris celle du Gouvernement ? Cet additif est impossible au regard de la loi. Si une date est fixée, elle doit aboutir à une durée d'interdiction la plus proche possible de la durée de trois mois. Sauf à aboutir à une règle contraire à la finalité de la loi de 1990.

Monsieur ABADIE : La notion de "formes habituelles" n'est pas très explicite. Elle n'est pas clarifiée par l'arrêt BROCAS. Il s'agit de la nature des dispositions mais non de la durée de leur application. Il me semble que dès lors qu'une durée est indiquée, les "formes habituelles" sont respectées. La proposition du Gouvernement reste dans les limites de l'épure fixés par cet arrêt.

Monsieur le Président : Non ! Car la finalité de la loi de 1990, c'est d'étendre une interdiction à la phase précédent la campagne. Ou alors, il ne fallait pas faire la loi de 1990, ou alors il fallait dire que le code électoral ne s'applique pas au référendum ! Ce n'est aucune de ces solutions qui a été choisie. Or, la finalité de la loi de 1990, c'est de limiter les dépenses.

Monsieur CABANNES (lit l'article 2-2 du décret, dans sa version modifiée). Il est clair qu'on ne peut pas contester au Gouvernement le soin de fixer une règle. Mais on peut contester le fait qu'il fasse référence à un texte qui n'est pas applicable, à cause du délai de trois mois. Il est évident qu'il y a un risque d'annulation par le Conseil d'Etat.

Monsieur le Président : Ce que je reproche au Gouvernement, c'est de séparer deux choses qui ne sont pas dissociables : un contenu et une durée. La durée est liée à l'interdiction. Essayez donc des durées différentes : huit jours, deux jours... On dirait que le Gouvernement réécrit la loi. Vous voyez bien le lien entre les deux.

Monsieur ABADIE : Mais l'adaptation est de nature réglementaire.

Monsieur le Président : Ce que je reproche ce n'est pas l'adaptation, c'est l'incohérence avec la loi de 1990. Il n'est pas possible de changer le texte de la loi votée à l'occasion de la transposition. C'est cela qui ne va pas. Si le Gouvernement souhaitait ne pas reprendre les interdictions, je n'y verrais pas d'inconvénient. Mais s'il transpose, il doit respecter la finalité de la loi.

Monsieur RUDLOFF : Dire que la période électorale est neutralisée, c'est un coup d'épée dans l'eau. Cela ne présente aucun intérêt. Ce qui sera affiché à la veille de

l'ouverture de la campagne subsistera. Ce n'est pas un argument de droit, mais l'interdiction, ramenée à la seule campagne, ne veut plus rien dire.

Monsieur le Président : Le problème concret c'est que les affiches sont en cours de réalisation mais que les campagnes d'affichage ne sont pas prêtes.

Monsieur ABADIE : Il y a une inégalité de fait entre ceux qui ont déjà affiché et ceux qui seraient, dès la parution du décret, dans l'impossibilité de le faire. Le Gouvernement y remédie. Il reprend et il adapte l'article L. 52-1 en substituant aux "candidats" des partisans du "oui" ou du "non".

Monsieur RUDLOFF : Mais ça ne présente aucun intérêt pratique ! Supprimons donc cette référence !

Monsieur le Président : Pour faire plaisir aux publicitaires, on torture la loi.

Monsieur RUDLOFF : Alors supprimons la référence à cet article !

Monsieur FAURE : De toutes façons, ce n'est qu'un avis !

Monsieur le Président : Il est 16 h 15. Nous avons tout notre temps ! A la Cour suprême, un débat dure des mois !!! Je propose que chacun réfléchisse et essaye de trouver une rédaction pour une prochaine séance.

La séance est levée à 16 h 15.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'intérieur et
de la sécurité publique

NOR : INTX9200128D

DECRET

portant organisation du référendum

RAPPORT

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le décret du 1er juillet 1992 ayant décidé de soumettre un projet de loi au référendum, il convient de fixer les règles selon lesquelles cette consultation sera organisée.

A cet effet, le présent décret prévoit les dispositions suivantes :

Le corps électoral décidera à la majorité absolue des suffrages exprimés (article premier).

Il sera mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote, l'un portant la réponse "OUI", l'autre la réponse "NON" et le texte du projet de loi soumis au référendum sera diffusé à tous les électeurs, ainsi que celui du Traité qui lui est annexé (articles 2 et 3).

La date de la consultation est fixée au 20 septembre 1992 (article 5) et le scrutin aura lieu sur les listes électorales actuellement en vigueur (article 6).

Les opérations de vote seront organisées selon les règles habituelles, celles-ci

.../...

étant toutefois aménagées de telle sorte que les organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum puissent concourir à la constitution des bureaux de vote, par la désignation d'assesseurs et participer au contrôle des opérations, par la désignation de délégués, en exerçant ainsi les prérogatives conférées aux candidats dans une élection normale (articles 7 à 10).

De même, les dispositions relatives aux opérations de dépouillement dans les communes transposent, avec les adaptations nécessaires, celles applicables aux élections (articles 11 à 16). Les organisations politiques habilitées auront le droit de désigner des scrutateurs et leurs délégués seront invités à signer le procès-verbal.

Il sera créé dans chaque département, territoire d'outre-mer ou collectivité territoriale à statut particulier une commission chargée du recensement des votes au niveau du département, du territoire ou de la collectivité territoriale. Cette commission aura la même composition et le même rôle que la commission homologue mise en place pour l'élection du Président de la République (article 17). Son président devra se tenir en liaison avec les délégués que le Conseil constitutionnel aura pu désigner pour suivre sur place les opérations du référendum (article 18), le Conseil constitutionnel restant naturellement seul compétent pour le recensement général des votes (article 19).

Tout électeur pourra contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation (article 20). Le Conseil constitutionnel tranchera définitivement les réclamations avant de proclamer les résultats (articles 20 et 21).

Par ailleurs, le décret renvoie à un autre texte pour la fixation des règles relatives à la campagne en vue du référendum (article 4) et prévoit que des décrets pris après avis du Conseil constitutionnel détermineront en tant que de besoin les aménagements nécessaires pour son application dans les territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les centres de vote prévus par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 (article 23).

Enfin, il est prévu que le représentant de l'Etat pourra se substituer au maire refusant ou négligeant de prendre les mesures qui lui incombent pour l'application du décret. Certes, il existe une disposition législative de portée générale (article L. 122-14 du code des communes) prévoyant un pouvoir de substitution du préfet en cas de défaillance du maire agissant en qualité d'agent de l'Etat. Mais cette disposition n'est pas applicable dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (article L. 181-1 du code des communes). L'article 22 du projet de décret se propose de lever cette difficulté, s'agissant des mesures relatives à l'organisation du référendum.

.../...

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, après qu'il ait été soumis à l'avis du Conseil constitutionnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect./.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'intérieur
et de la sécurité publique

NOR : INTX9200128D

DECRET n° du

portant organisation du référendum

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

VU la Constitution, notamment ses articles 3, 11 et 60 ;

VU l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 et par les lois organiques n° 74-1101 du 26 décembre 1974 et n° 90-383 du 10 mai 1990 ;

VU l'article 20 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

VU le décret du 1er juillet 1992 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

VU le décret n° du fixant les conditions d'application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Le Conseil des ministres entendu,

.../...

D E C R E T E :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet de loi soumis au référendum, décidera à la majorité des suffrages exprimés.

L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur une liste électorale ou sur une liste de centre prévue pour les Français établis hors de France.

Art. 2.

Il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tout autre, deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc, dont l'un portera la réponse "OUI" et l'autre la réponse "NON".

Art. 3.

Le texte du projet de loi soumis au référendum, ainsi que celui du Traité qui lui est annexé, sont imprimés et portés à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

Art. 4.

Les règles relatives à la campagne pour le référendum sont fixées par décret en Conseil des ministres, le Conseil constitutionnel consulté.

TITRE II

CONVOCATION DES ELECTEURS ET ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 5.

Les électeurs sont convoqués le 20 septembre 1992 en vue de prendre part à la consultation prévue par le décret susvisé décidant de soumettre un projet de loi au référendum.

.../...

Art. 6.

Le référendum aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 29 février 1992, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral et sur les listes de centre arrêtées au 31 mars 1992.

Art. 7.

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il paraîtrait utile d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture au plus tard jusqu'à 20 heures, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.

Des dispositions analogues pourront être prises, d'une part, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon par arrêté du représentant de l'Etat, d'autre part, dans les centres de vote, par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 8.

Les dispositions des articles L. 53 à L. 55, L. 59 à L. 64, L. 69 à L. 78, L. 118, R. 40, R. 42, R. 43, R. 48, R. 49, R. 52, R. 54, R. 57 à R. 60, R. 61 (premier et deuxième alinéas), R. 62, R. 72 à R. 80 et R. 96 du code électoral sont applicables aux opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote.

Art. 9.

Chacune des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum par application du décret prévu à l'article 4 ci-dessus pourra désigner dans chaque bureau de vote un assesseur, un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant.

Les dispositions des articles L. 67, R. 44 à R. 47, R. 50, R. 51, R. 61 (troisième alinéa) du code électoral sont applicables aux assesseurs, assesseurs suppléants, délégués et délégués suppléants, les organisations politiques précitées étant substituées aux candidats ou aux listes de candidats.

Pour l'application des dispositions du présent article et de celles du deuxième alinéa

.../...

de l'article 11 ci-après, chaque organisation politique habilitée désigne un mandataire dans chaque département, territoire d'outre-mer ou collectivité territoriale d'outre-mer à statut particulier.

Art. 10.

Chacun des deux types de bulletins de vote est fourni par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans la commune. Ils sont expédiés en mairie au moins cinq jours avant le scrutin.

Les bulletins de vote et les enveloppes électorales sont placés, dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le jour même du scrutin, l'administration peut compléter, en tant que de besoin, les quantités de bulletins déposés dans les bureaux de vote.

TITRE III

RECENSEMENT DES VOTES

Art. 11.

Les dispositions des articles R. 63 et R. 64 du code électoral sont applicables au dépouillement du scrutin dans les bureaux de vote.

Les scrutateurs sont désignés par le bureau parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Les organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum peuvent également désigner des scrutateurs, auxquels sont applicables les dispositions de l'article R. 65 du code électoral.

Art. 12.

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès

.../...

l'introduction d'un paquet de 100, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs. Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à 100, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures prévues ci-dessus, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.

Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions qui précèdent, les scrutateurs les ouvrent et en extraient les enveloppes électorales. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage, signées par eux en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par un délégué d'une organisation politique habilitée à participer à la campagne en vue du référendum.

Art. 13.

Si une enveloppe électorale contient plusieurs bulletins de vote, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 14.

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun des bulletins ou enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Art. 15.

Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal rédigé sur des formulaires spéciaux fournis par l'administration. Les dispositions des articles L. 68 (premier alinéa), R. 67 (premier, deuxième et quatrième alinéas), R. 68 et R. 70 (premier alinéa) du code électoral sont applicables. Les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum sont invités à contresigner les exemplaires du procès-verbal.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les dispositions de l'article R. 69 du code électoral sont applicables, les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum étant substitués aux délégués des candidats ou des listes.

Art. 16.

Un exemplaire du procès-verbal consignant les résultats communaux est transmis sans délai à la commission de recensement prévue par l'article 17.

Art. 17.

Dans chaque département, territoire d'outre-mer ou collectivité territoriale d'outre-mer à statut particulier, une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés au niveau de chaque commune.

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

La commission comprend un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, président, et deux juges désignés par la même autorité.

Les travaux de la commission sont achevés au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit.

Le procès-verbal dressé par la commission de recensement est transmis sous pli scellé et recommandé au Conseil constitutionnel. Y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations.

Un double du procès-verbal dressé par la commission de recensement est versé aux archives de la préfecture.

Art. 18.

Les présidents des commissions de recensement doivent se tenir en liaison avec les délégués que le Conseil constitutionnel aura pu désigner en application des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée. Ils fourniront les informations et communiqueront les documents que lesdits délégués jugeraient utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 19.

Le recensement général des votes sera effectué par le Conseil constitutionnel et à son siège.

TITRE IV

RECLAMATIONS

Art. 20.

En application de l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis au Conseil constitutionnel par la commission de recensement.

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

Art. 21.

En application des articles 50 et 51 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, le Conseil constitutionnel, s'il a constaté des irrégularités dans le déroulement des opérations, procède, le cas échéant, aux annulations et aux redressements nécessaires et proclame les résultats définitifs du référendum.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.

Dans le cas où un maire refuserait ou négligerait de prendre les mesures qui lui incombent pour l'application du présent décret, le représentant de l'Etat dans le département, le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale d'outre-mer à statut particulier peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par un délégué spécial.

Art. 23.

Des décrets en Conseil des ministres pris après avis du Conseil Constitutionnel, détermineront en tant que de besoin les aménagements nécessaires à l'application des dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 24.

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française./.

Fait à Paris, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur et
de la sécurité publique,

.../...

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Le ministre délégué aux affaires étrangères,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur et
de la sécurité publique

NOR : INTX9200127D

DECRET

relatif à la campagne en vue du référendum

R A P P O R T

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le décret portant organisation du référendum prévoit, dans son article 4, que les règles relatives à la campagne pour le référendum sont fixées par décret en conseil des ministres, le Conseil constitutionnel consulté.

Le présent décret a été préparé à cet effet.

La campagne en vue du référendum s'ouvrira le deuxième lundi précédant le jour du scrutin, à zéro heure et sera close la veille du scrutin, à minuit (article premier). Les règles générales relatives aux campagnes électorales seront applicables à la campagne en vue du référendum (article 2).

La liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne sera fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, les observations du Conseil constitutionnel ayant été recueillies. Pour être habilité, un parti ou groupement politique doit adresser une demande au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique avant le quatrième mardi précédent le jour du scrutin, à 18 heures, et remplir par ailleurs l'une des conditions suivantes :

.../...

- être représenté au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

- à défaut, avoir rassemblé au moins 5 % des suffrages exprimés au plan national à un tour de l'une au moins des consultations générales organisées au cours de la présente législature (article 3).

Chaque organisation politique habilitée disposera durant la campagne d'un panneau d'affichage sur tous les emplacements d'affichage prévus par l'article L.51 du code électoral. Ces panneaux seront attribués aux organisations dans l'ordre de réception des demandes d'habilitation au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (article 4).

Les organisations politiques habilitées bénéficieront par ailleurs d'un temps d'antenne dans les programmes des sociétés nationales de programmes dans les conditions suivantes :

- d'une part, une durée totale d'émission de deux heures à la télévision et de deux heures à la radio sera mise à la disposition des organisations politiques représentées au sein d'un groupe parlementaire. Dans un premier temps, un arrêté du Premier ministre répartira ces deux heures entre les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat proportionnellement au nombre de députés et de sénateurs qui y sont inscrits. Dans un second temps, la durée allouée à chaque groupe sera répartie par son président entre les organisations politiques précitées. Les décisions prises à ces deux étapes de la procédure seront notifiées à la fois au Conseil constitutionnel et au Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 5) ;

- d'autre part, et en sus de ces deux heures, une durée d'émission de cinq minutes à la télévision et d'autant à la radio sera accordée à chaque organisation habilitée non représentée au sein d'un groupe parlementaire (article 6).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixera, après avis du Conseil constitutionnel, et compte tenu de la durée totale d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique, le nombre, les horaires, la durée et les conditions de réalisation des émissions (article 7). La retransmission de ces émissions outre-mer se fera selon les mêmes règles que celles retenues pour la métropole, sous réserve des dispositions qui s'avèreraient nécessaires du fait du décalage horaire et des difficultés d'acheminement (article 8).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, après qu'il ait été soumis à l'avis du Conseil constitutionnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect./.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur et
de la sécurité publique

NOR : INTX9200127D

DECRET n° du

relatif à la campagne en vue du référendum

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la communication,

VU l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 et par les lois organiques n° 74-1101 du 26 décembre 1974 et n° 90-383 du 10 mai 1990, notamment son article 47 ;

VU la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° du portant organisation du référendum, notamment son article 4 ;

.../...

Le Conseil constitutionnel consulté,

Le Conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier.

La campagne en vue du référendum sera ouverte le 7 septembre 1992 à zéro heure. Elle sera close la veille du scrutin, à minuit.

Art. 2.

Les dispositions des articles L.47 à L.50, L.52-2 et R.94 du code électoral sont applicables à la campagne en vue du référendum.

Les interdictions prévues par les articles L.50-1, L.51 (troisième alinéa) et L.52-1 (premier alinéa) du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3.

Les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités, à leur demande, à participer à la campagne.

Il en est de même des autres partis et groupements, sous réserve que les candidats qu'ils ont présentés aient obtenu, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des conseillers régionaux et au premier tour de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse qui ont eu lieu le 22 mars 1992.

Un arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, pris après avis du Conseil constitutionnel, fixe la liste des organisations politiques habilitées.

Les demandes d'habilitation sont présentées au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique au plus tard le 19 août à 18 heures.

Lorsque plusieurs partis ou groupements ont constitué entre eux une formation politique, il ne peut être donné un nombre d'habilitations supérieur à celui de ces partis ou groupements.

.../...

Art. 4.

Pendant la durée de la campagne, les organisations politiques habilitées pourront apposer des affiches, non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues par les articles L.48 (deuxième alinéa), L.51 (premier et deuxième alinéas), L.52, R.27, R.28 (premier alinéa) et R.95 du code électoral, par l'article 10 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et par les dispositions correspondantes applicables dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier.

A cet effet, il sera attribué un panneau d'affichage à chacune des organisations politiques habilitées.

Les panneaux sont attribués dans l'ordre de réception des demandes mentionnées au quatrième alinéa de l'article 3.

Art. 5.

Les organisations politiques habilitées mentionnées au premier alinéa de l'article 3 disposent dans les programmes des sociétés nationales de programme de deux heures d'émission télévisée et de deux heures d'émission radiodiffusée.

Cette durée est répartie dans les conditions suivantes :

1°) un arrêté du Premier ministre répartit le temps d'émission entre tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, proportionnellement au nombre de députés ou de sénateurs qui y sont inscrits, rattachés ou apparentés à la date de publication du présent décret. Cet arrêté est notifié, au plus tard, le 10 août, au Conseil constitutionnel et au Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

2°) le président de chaque groupe répartit la durée des émissions allouée à son groupe, en application du 1°) ci-dessus, entre les organisations politiques habilitées. Cette décision est notifiée par le président du groupe, au plus tard le 31 août, à 11 heures, au Conseil constitutionnel et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.

Les organisations politiques habilitées mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 disposent chacune, dans les programmes des sociétés nationales de programme, de cinq minutes d'émission télévisée et de cinq minutes d'émission radiodiffusée.

.../...

Art. 7.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, après avis du Conseil constitutionnel, les conditions de réalisation des émissions et, compte tenu de la durée totale d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique, le nombre, la date, les horaires et la durée des émissions.

Art. 8.

Dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les émissions télévisées et radiodiffusées seront retransmises dans la même forme qu'en métropole. Toutefois, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixera, après avis du Conseil constitutionnel, les dispositions qui s'avèreraient nécessaires du fait des décalages horaires et des difficultés d'acheminement.

Art. 9.

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française./.

Fait à Paris, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur
et de la sécurité publique,

.../...

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères,

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

Le ministre délégué aux
affaires étrangères,

Le secrétaire d'Etat à la communication,

Rédiger l'alinéa 2 de l'article 2 du projet de décret relatif à la campagne en vue du référendum ainsi qu'il suit :

"Les interdictions prévues par l'article L 50-1 et L 51, troisième alinéa du code électoral et l'interdiction prévue par l'article L 52-1, premier alinéa du même code, d'utiliser tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse sont applicables à toute propagande relative au référendum pendant la durée de la campagne".

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

NOR : DOMX9200126D

DECRET

fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'application des décrets n° du portant organisation du référendum et n° du relatif à la campagne en vue du référendum

---

RAPPORT

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le décret n° du portant organisation du référendum prévoit dans son article 23 que des décrets en Conseil des ministres, pris après avis du Conseil constitutionnel, détermineront en tant que de besoin les adaptations nécessaires dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

A cet effet, le présent décret prévoit les mesures suivantes :

Les dispositions du code électoral (partie réglementaire) prévues par le décret précité s'appliqueront pour cette consultation dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales à statut particulier compte tenu d'une grille de lecture propre à en assurer l'adaptation (articles 1, 2 et 3).

Pour tenir compte, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales à statut particulier, d'un effectif de magistrats de l'ordre judiciaire parfois insuffisant, il sera possible d'y désigner des fonctionnaires comme membres de la commission de recensement des votes prévue à l'article 17 du décret précité. Le président de la commission de recensement des votes sera dans tous les cas un magistrat et la

.../...

désignation le cas échéant de fonctionnaires comme membres de cette commission sera soumise à l'accord du président de la juridiction d'appel (article 4).

Enfin, pour pallier des difficultés de transmission des procès-verbaux à la commission de recensement dans certains territoires d'outre-mer (en particulier en Polynésie française) en raison de l'éloignement de certains bureaux de vote, et du délai relativement court imparti à cette commission pour achever ses travaux (lundi, à minuit), il apparaît nécessaire d'habiliter celle-ci à se prononcer au vu des télégrammes des maires ou des délégués du représentant de l'Etat (article 5).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, après qu'il ait été soumis à l'avis du Conseil constitutionnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect./.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des départements
et territoires d'outre-mer

NOR : DOMX9200126D

DECRET n° du

fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'application des décrets n° du portant organisation du référendum et n° du relatif à la campagne en vue du référendum

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

VU la loi n° 92-536 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale ;

VU le décret n° 77-123 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie réglementaire) pour les élections de Mayotte, modifié par les décrets n° 77-994 du 1er septembre 1977, n° 86-170 du 6 février 1986, n° 87-657 du 10 août 1987 et n° 87-709 du 12 août 1987 ;

VU le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, modifié par le décret n° 87-709 du 12 août 1987 ;

VU le décret n° ..... du ..... portant organisation du référendum ;

VU le décret n° ..... du ..... relatif à la campagne en vue du référendum ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

.../...

Le Conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

Les dispositions des décrets n° ..... du ..... et n° ..... du ..... susvisés sont applicables aux territoires d'outre-mer compte tenu des dispositions des articles 2 et 10 du décret du 6 février 1986 modifié susvisé.

Art. 2.

Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des décrets n° ..... du ..... et n° ..... du ..... il est fait application de l'article R.173 du code électoral.

Art. 3.

Les dispositions des décrets n°.... du.... et n°.... du ..... précités sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte compte tenu des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 10 février 1977 modifié susvisé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECENSEMENT DES VOTES

Art. 4.

Dans les territoires d'outre-mer et collectivités territoriales à statut particulier, si le nombre de magistrats du siège est insuffisant, le président de la juridiction d'appel peut désigner, sur proposition du représentant de l'Etat, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue à l'article 17 du décret n° ..... du ..... précité.

A Wallis et Futuna, pour l'application des dispositions du présent article, la juridiction d'appel est la cour d'appel de Nouméa.

.../...

Art. 5.

Dans les territoires d'outre-mer, le représentant de l'Etat prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et pièces annexes émanant des bureaux de vote.

Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions et contenant s'il y a lieu les réclamations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, en priorité absolue, indiquant le cas échéant les réclamations des électeurs consignées au procès-verbal.

En cas de nécessité, la transmission des résultats des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon peut être faite dans les conditions définies au présent article.

Art. 6.

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française./.

Fait à Paris, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
Le Premier ministre,

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des affaires étrangères

NOR : MAEX9200115D

DECRET

fixant les conditions d'application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 au cas de vote des Francais établis hors de france pour un référendum

---

RAPPORT

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le décret du 1er juillet 1992 ayant décidé de soumettre au référendum un projet de loi, il convient de fixer les règles selon lesquelles cette consultation sera organisée dans les centres de vote créés à l'étranger en vertu de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, où sont inscrits 159 456 électeurs.

Le régime des centres de vote ne s'écarte du régime applicable en métropole que sur quelques points particuliers. Pour l'essentiel, il résulte de la loi organique précitée, qui fixe les règles concernant l'élection du Président de la République, transposées pour le référendum sous réserve de certaines adaptations.

A cet effet, le présent décret prévoit les dispositions spécifiques suivantes :

En l'absence d'une commission de contrôle de la propagande (celle-ci étant interdite à l'étranger), c'est le ministère des affaires étrangères qui met en place le matériel électoral dans chacun des bureaux de vote des 200 centres de vote. Une disposition particulière permet au ministre des affaires étrangères, en cas d'impossibilité de faire parvenir ces documents en temps utile dans les centres de vote, d'habiliter les

.../..

postes diplomatiques et consulaires à en assurer la reproduction au vu d'un modèle communiqué par voie télégraphique (article 2 du projet de décret).

Par ailleurs, les organisations politiques habilitées à participer à la campagne peuvent concourir à la désignation des bureaux de vote en nommant chacune un assesseur. Elles peuvent également désigner des délégués autorisés à contrôler toutes les opérations dans un ou plusieurs bureaux de vote (articles 7 et 8 du projet de décret).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, après qu'il ait été soumis à l'avis du Conseil constitutionnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect./.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des affaires étrangères

NOR : MAEX9200115D

DECRET n° du

fixant les conditions d'application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications,

VU l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 46 et 50 ;

VU la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977, notamment son article 20 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifié par le décret n° 88-198 du 29 février 1988 ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Le Conseil des ministres entendu,

.../...

DECRETE :

Chapitre premier.
Listes de centre de vote

Article premier.

Le référendum a lieu sur les listes de centre de vote dont l'établissement, la révision, le contentieux et le contrôle sont prévus par les dispositions du chapitre premier du décret du 14 octobre 1976 modifié susvisé.

Chapitre 2
Propagande

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères adresse aux centres de vote, en nombre suffisant, les affiches, les bulletins de vote, les enveloppes électorales présentant les caractéristiques indiquées à l'article R. 54 (premier alinéa) du code électoral, ainsi que le texte du projet de loi soumis au référendum.

En cas d'impossibilité de faire parvenir en temps utile à des centres de vote tout ou partie des documents prévus à l'alinéa précédent, le ministre des affaires étrangères habilite les postes diplomatiques ou consulaires intéressés à en assurer la reproduction au vu d'un modèle qu'il leur communique par la voie la plus rapide.

Chapitre 3
Vote

Section 1
Opérations de vote

Art. 3.

Les opérations de vote ont lieu conformément aux dispositions des articles L. 54, L. 55, L. 59 à L. 61, L. 62 (alinéas 1 à 3), L. 62-1 (alinéa 3), L. 63 (alinéas 1 et 2), L. 64, L. 69, R. 48, R. 49 (premier alinéa), R. 52, R. 57, R. 61 (premier alinéa) et R. 62 du code électoral, ainsi qu'à celles des articles ci-après.

Art. 4.

Sauf dispositions contraires arrêtées par le ministre des affaires étrangères, le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures (heure locale légale).

Art. 5.

Chaque centre de vote comprend un ou plusieurs bureaux de vote, composé chacun d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux. Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 42 du code électoral sont applicables.

Art. 6.

Le bureau est présidé par le chef du poste diplomatique ou consulaire ou son représentant. En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

Art. 7.

Les assesseurs sont désignés par les délégués des organisations politiques habilitées, mentionnés à l'article 8 du présent décret.

Le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de chacun des assesseurs sont notifiés par les délégués des organisations politiques habilitées au chef de poste dont dépend le centre de vote, au plus tard l'avant-veille du scrutin.

Si le bureau de vote n'a pu être entièrement constitué en application des alinéas précédents, le président fait appel aux électeurs présents les plus âgés et les plus jeunes selon l'ordre de priorité fixé par le troisième alinéa de l'article R. 44 du code électoral.

Art. 8.

Chacune des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum peut exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué désigné pour contrôler toutes les opérations électorales dans les conditions fixées à l'article L. 67 du code électoral. Un même délégué peut être désigné pour exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux, quel que soit le centre dont ils dépendent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, chaque organisation politique habilitée peut désigner, pour l'ensemble des centres de vote, un mandataire dont le nom est communiqué au ministre des affaires étrangères au plus tard le deuxième vendredi précédant le scrutin.

.../...

Art. 9.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste du centre certifiée par le président du bureau de vote reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Art. 10.

Les bulletins de vote sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Art. 11.

Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste de centre s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.

Section 2
Vote par procuration dans les centres de vote

Art. 12.

Les dispositions de la section II du chapitre III du décret du 14 octobre 1976 modifié susvisé, relatives au vote par procuration dans les centres de vote pour l'élection du Président de la République, sont applicables au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum.

Section 3
Recensement des votes

Art. 13.

Les dispositions des articles R. 63 et R. 64 du code électoral sont applicables au dépouillement du scrutin dans les bureaux de vote.

Les scrutateurs sont désignés par les délégués nommés par les organisations politiques habilitées, mentionnées à l'article 8 du présent décret. Les dispositions de l'article R. 65 du code électoral leur sont applicables.

A défaut des scrutateurs désignés dans les conditions définies à l'alinéa précédent,

.../...

les scrutateurs sont désignés par le bureau parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

Les scrutateurs se divisent par tables de quatre.

Art. 14.

Après la clôture du scrutin, l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président du bureau de vote répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage, signées par eux, en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par des délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum.

Art. 15.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 16.

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins ou enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

.../...

Art. 17.

Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal rédigé sur des formulaires spéciaux, fournis par le ministre des affaires étrangères. Les dispositions des articles L. 68 (premier alinéa), R. 67 (alinéas 1, 2 et 4), R. 68 et R. 69 sont applicables. Pour l'application de l'article L. 68 (premier alinéa), la commission électorale instituée par l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976 est substituée à la préfecture.

Les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne du référendum sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires du procès-verbal.

Art. 18.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au poste diplomatique ou consulaire compétent pour le centre de vote.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée susvisée, un deuxième exemplaire est transmis sans délai par le président du bureau de vote à la commission électorale instituée par l'article 5 de cette loi organique.

Art. 19.

Le recensement des votes recueillis dans les centres de vote est fait par la commission électorale visée à l'article précédent.

La commission totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés dans chaque centre de vote.

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Les travaux de la commission sont achevés au plus tard le lendemain du scrutin à minuit.

Les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux exemplaires signés de tous les membres de la commission.

Le premier exemplaire est transmis sans délai au Conseil constitutionnel ; y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les bureaux qui portent mention de réclamations. Le deuxième exemplaire est déposé aux archives de la commission.

.../...

Art. 20.

Au cas où en raison de l'éloignement des bureaux de vote, de difficultés de communication ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne lui parviendraient pas en temps utile, la commission électorale est habilitée à se prononcer au vu des informations écrites fournies par les chefs de postes diplomatiques ou consulaires. Ces informations lui sont transmises par la voie la plus rapide.

Lorsqu'un procès-verbal fait état d'une ou plusieurs contestations, cette mention devra figurer sur les documents mentionnés à l'alinéa précédent, en précisant le bureau intéressé, le motif de la ou des contestations et le nom de leurs auteurs.

Section 4
Réclamations

Art. 21.

En application de l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote sa réclamation. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis au Conseil constitutionnel par la commission électorale instituée par l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée susvisée.

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

Section 5
Dispositions diverses

Art. 22.

Les dépenses résultant de l'organisation des opérations de vote sont à la charge de l'Etat.

Art. 23.

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le

ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications et le ministre délégué aux affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française./.

Fait à Paris, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
Le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères,

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,

Le ministre de l'intérieur et
de la sécurité publique,

Le ministre de l'économie
et des finances,

Le ministres des postes et
télécommunications,

Le ministre délégué aux
affaires étrangères,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉFÉRENDUM DU 20 SEPTEMBRE 1992

Vous trouverez dans le présent document :

- le texte de la question qui vous est posée ;
- le décret décidant de soumettre le projet de loi au référendum ;
- le projet de loi autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne ;
- l'exposé des motifs qui résume le Traité et renvoie aux pages et articles de celui-ci.

Vous trouverez également sous ce pli le texte complet du Traité dans sa forme juridique et les deux bulletins de vote (un bulletin « OUI » et un bulletin « NON »).

QUESTION

Voici le texte de la question à laquelle vous aurez à répondre par « OUI » ou par « NON » :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne ? »

DÉCRET DU 1er JUILLET 1992

décidant de soumettre un projet de loi au référendum

Le Président de la République,

Sur proposition du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11, 19, 52, 53 et 60 ;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 portant loi organique du 7 novembre 1958,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera soumis au référendum le 20 septembre 1992, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Article 2. — Les électeurs auront à répondre par « OUI » ou par « NON » à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne ? »

Article 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND.

ANNEXE

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne

Article unique. — Est autorisée la ratification du Traité sur l'Union européenne conclu entre le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République du Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Maastricht le 7 février 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Traité sur l'Union européenne marque une nouvelle étape dans la construction de l'Europe.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la France a participé activement à ce mouvement. Les ennemis d'hier se sont réconciliés. La paix a été garantie. L'Europe des Douze est devenue une puissance économique et commerciale de même rang que les États-Unis et le Japon.

Aujourd'hui, l'Europe centrale et orientale a retrouvé sa liberté, mais connaît aussi un regain des nationalismes. La compétition économique à l'échelle mondiale est rude. Pour jouer son rôle dans le monde contemporain, la Communauté doit franchir une nouvelle étape de la construction européenne fondée sur l'union économique et monétaire, la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune aux États membres et sur la coopération entre ces États dans les domaines des affaires intérieures et de la justice.

Telle est l'ambition du Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

COMMENT SE PRÉSENTE LE TRAITÉ ?

● Le Traité sur l'Union européenne comporte 7 **titres ou parties** :

– deux titres, placés au début et à la fin du Traité, définissent les dispositions générales (titre I : principes, cadre institutionnel) et les dispositions finales (titre VII : ratification, révision, nouvelles adhésions) communes à l'ensemble du Traité;

– les dispositions relatives aux Communautés européennes, instituées par les Traités antérieurs : Communauté Économique Européenne (CEE); Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA); Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM) font l'objet des titres II, III et IV;

– les dispositions relatives aux nouvelles formes de coopération figurent aux titres V « politique étrangère et sécurité commune » et VI « justice et affaires intérieures ».

● Viennent ensuite **17 protocoles** : ces textes précisent un certain nombre de dispositions du Traité, en particulier pour l'Union économique et monétaire et la politique sociale.

● Enfin, **33 déclarations** sont attachées à l'Acte final. Certaines d'entre elles ont un intérêt particulier pour notre pays : représentation des intérêts des pays et territoires d'outre-mer, mesures en faveur des départements d'outre-mer.

QUE CONTIENNENT LES DISPOSITIONS COMMUNES (TITRE I) ?

Elles définissent notamment les principes et les institutions de l'Union.

Les **principes de l'Union** sont le respect de l'identité nationale des États membres et des droits fondamentaux. La Communauté n'intervient que si une action commune est plus efficace que des actions nationales. Ce souci de prendre les décisions le plus près possible des citoyens est affirmé dans le principe de « **subsidiarité** » *(articles B et F, page 4)*.

Le **Conseil européen** est l'institution suprême de l'Union. Il réunit les chefs d'État et de Gouvernement des États membres et définit les orientations politiques générales de l'Union européenne. Le **Conseil des ministres** de la Communauté met en œuvre ces orientations en adoptant les textes communautaires nécessaires. La **Commission** propose les projets de textes et veille ensuite à leur application. Le **Parlement européen** donne son avis sur ces projets et participe dans certains cas à la prise de décision. La **Cour de justice** garantit l'application du droit communautaire *(articles D et E, page 4)*.

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CEE (TITRE II) ?

Des dispositions nouvelles intéressent quatre domaines principaux :

a. **La citoyenneté européenne** : le Traité institue une citoyenneté de l'Union européenne : « Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre ». Cette citoyenneté ouvre le droit de circuler et de séjourner librement dans les douze pays de la Communauté. Elle permet de recevoir une protection à l'étranger de la part des ambassades et des consulats de chaque État membre. Elle accorde le droit de voter et d'être élu dans l'État de résidence pour les élections européennes et les élections municipales, sous un certain nombre de conditions à remplir (durée de résidence principale, refus de double inscription...). En France, les ressortissants des onze autres États pourront être conseillers municipaux mais ne pourront pas être maire ou adjoint au maire, ni participer à l'élection des sénateurs *(articles 8 à 8 E, pages 5 et 6)*.

b. **L'Union économique et monétaire** : celle-ci est l'aboutissement du processus engagé en 1979 avec la création du système monétaire européen, qui limite déjà aujourd'hui les fluctuations entre onze des douze monnaies de la Communauté. Cette Union dotera la Communauté d'une monnaie unique.

L'Union économique et monétaire se réalisera **en trois étapes** *(articles 102 A à 109 M, pages 8 à 15)* :

— au cours de la première étape, qui s'achèvera au 31 décembre 1993, sera mis en œuvre un marché unique des capitaux;

— pendant la deuxième étape, à partir du 1er janvier 1994, la coordination des politiques économiques sera renforcée, afin de réduire l'inflation et les taux d'intérêt, de limiter les déficits publics et de permettre ainsi au plus grand nombre possible d'États de remplir les conditions d'accès à la monnaie unique. **Un Institut Monétaire Européen** préparera le passage à la monnaie unique;

— la troisième et dernière étape verra la création **d'une monnaie unique et stable** et d'une Banque centrale européenne indépendante. Celle-ci sera dirigée par un directoire de six membres désignés par le Conseil européen et par le Conseil des gouverneurs de banques centrales nationales. La décision de passage à cette troisième étape pourra intervenir à partir de 1996; elle sera effective au plus tard au **1er janvier 1999.**

En vertu d'un protocole particulier, la Grande-Bretagne participe aux deux premières étapes, mais elle réserve aujourd'hui sa décision pour la troisième.

c. **Les actions communes** : le Traité complète certaines compétences déjà prévues par des textes antérieurs dans le domaine de l'environnement, de la recherche, de la formation, de la cohésion économique et sociale. Il institue aussi **de nouveaux champs d'action** : éducation, culture, santé publique, protection des consommateurs, réseaux transeuropéens (transports notamment), industrie. Toutes ces interventions ne viendront qu'en complément des actions des États membres et devront veiller à respecter la diversité des États *(articles 126 à 130 Y, pages 16 à 20)*.

La politique sociale de la Communauté vise à mettre en œuvre la Charte sociale adoptée en 1989 par le Conseil européen de Strasbourg en utilisant les institutions et les procédures de la Communauté. Elle fait l'objet d'un protocole annexe pour tenir compte de la réserve de la Grande-Bretagne sur ce projet. Le Conseil des ministres pourra adopter à la majorité qualifiée des dispositions visant à améliorer le milieu de travail, les conditions de travail, l'information et la consultation des travailleurs, l'égalité entre hommes et femmes, l'intégration des personnes exclues du marché du travail. Les éventuelles décisions relatives à la sécurité sociale et à la protection sociale ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des Douze. En outre, le dialogue entre partenaires sociaux est reconnu au niveau européen et pourra notamment conduire à des conventions collectives européennes *(protocole et accord, pages 54 et 55)*.

d. **Les nouveaux droits du Parlement européen** : désormais, il sera associé à la nomination des membres de la commission. Il désignera un « médiateur » européen. Il pourra constituer des commissions temporaires d'enquête ou recevoir des pétitions sur des cas de mauvaise administration *(articles 138 A à 138 E, pages 20 et 21)*.

En outre, pour le vote de certains textes communautaires, il détiendra **un pouvoir nouveau de « co-décision »** qui lui permettra, en cas de désaccord, de rejeter à la majorité absolue de ses membres une décision prise par le Conseil des ministres.

Enfin, une déclaration annexe prévoit que le Parlement européen et les Parlements nationaux organiseront des réunions régulières *(déclaration, page 58)*.

Ces modifications du traité CEE sont transposées aux traités CECA et EURATOM : c'est l'objet des titres III *(pages 28 à 32)* et IV *(pages 32 à 36)*.

QUE COMPORTE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (TITRE V) ?

Les douze États membres avaient institué « la coopération politique » afin de parvenir à des positions communes. Le nouveau Traité préserve cet acquis, mais il innove de deux manières :

— il rend possible **des actions communes** dans des domaines de politique étrangère qui devront être définis ensemble par les douze États membres. Ces actions communes seront, en règle générale, adoptées à l'unanimité, mais les Douze auront la possibilité de décider à tout moment d'adopter des mesures à la majorité qualifiée;

— il permet à l'Union européenne d'intervenir dans les questions relatives à la **sécurité** pour définir une politique qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune. Cette action pourra s'appuyer sur une institution existante, l'« Union de l'Europe Occidentale » (UEO), qui sera chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions et les actions de l'Union européenne dans le domaine de la défense.

Pour la politique étrangère et la sécurité, les États membres peuvent continuer à agir pour leur propre compte, sans aller toutefois à l'encontre des décisions prises en commun *(article J à J 11, pages 37 et 38)*.

QUE COMPORTE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE ET D'AFFAIRES INTÉRIEURES (TITRE VI) ?

Le nouveau Traité institue entre les Douze une **coopération en matière de police et de justice** pour accompagner la libre circulation des personnes décidée par l'Acte unique et la Convention de Schengen. Cette coopération a pour objet d'**assurer la sécurité et la protection des citoyens européens** dans le nouvel espace européen ainsi créé. Elle porte sur les domaines suivants *(articles K à K 9, pages 38 à 40) :*

– règles de franchissement des frontières extérieures de la Communauté et renforcement des contrôles;

– lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et la fraude internationale;

– coopération en matière de justice pénale et civile;

– création d'un Office européen de police doté d'un système d'échange d'informations.

Les décisions en ce domaine se prennent à l'unanimité. Ce n'est qu'à partir de 1996 que les mesures touchant à la délivrance des visas seront décidées à la majorité qualifiée; mais un État membre pourra cependant prendre les dispositions nécessaires pour assurer sur son territoire le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Le nouveau Traité institue enfin entre les Douze une **coopération dans les domaines de l'immigration et de l'asile.** Cette coopération a pour but de mieux lutter contre l'immigration irrégulière et d'engager progressivement, dans un espace ouvert, une politique commune d'immigration entre des États qui sont désormais confrontés aux mêmes situations.

QUE COMPORTENT LES DISPOSITIONS FINALES ?

Elles règlent pour l'essentiel un certain nombre de points de procédure : révision du Traité, examen d'une demande d'adhésion de la part d'un État européen, entrée en vigueur du Traité. Elles prévoient un « rendez-vous » en 1996 où une conférence intergouvernementale examinera la possibilité de réviser le Traité sur un certain nombre de points *(articles L à S, page 40).*

*
* *

Au cœur de la Communauté depuis trente-cinq ans, la France ne disparaîtra pas en ratifiant le Traité d'Union Européenne. Bien au contraire, unie à ses voisins, elle se donne par le Traité les moyens d'être plus forte et plus sûre. Au sein d'une Communauté devenue plus démocratique, les Français, les Européens, maîtriseront mieux leur avenir. Dans un monde d'incertitudes, l'Union européenne sera un pôle de stabilité.

IMPRIMERIE NATIONALE – 2 092056 S.12

DECISION N° 92 - DU
RELATIVE AUX CONDITIONS DE PRODUCTION, DE PROGRAMMATION ET DE DIFFUSION DES EMISSIONS RELATIVES A LA CAMPAGNE EN VUE DU REFERENDUM DU 20 SEPTEMBRE 1992 SUR LA RATIFICATION DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L.49 ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment ses articles 1er et 11 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;

Vu le décret n° relatif à la campagne en vue du référendum notamment ses articles ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel,

DECIDE

Art. 1er - A compter de la publication de l'arrêté visé à l'article du décret du , et au plus tard le 4 septembre à 12 heures les organisations politiques habilitées sont invitées à faire connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel le nom de la ou des personnes qu'elles mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art 2 - Lorsque ces organisations politiques n'utilisent pas au cours de leur intervention la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, elles ne peuvent pas obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs interventions ou céder ce reliquat à une autre organisation politique.

Art. 3 - Si pour une raison quelconque une organisation politique renonce à utiliser tout ou partie du temps d'intervention qui lui est attribué, les interventions des autres organisations politiques sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique du début de l'émission.

Art. 4 - Les personnels du secteur public de l'audiovisuel sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation de secret professionnel.

Art. 5 - Les problèmes que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du membre du Conseil désigné pour le représenter.

Art. 6 - En présence des représentants dûment mandatés des organisations politiques, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera le vendredi 4 septembre 1992 à 15 heures, à son siège, 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS, à un tirage au sort destiné à fixer l'ordre de passage des interventions pour chacun des jours de la campagne.
Les résultats du tirage au sort sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE 1er
Genres d'interventions

Art. 7 - Les organisations politiques choisissent leurs modes d'expression parmi un ou plusieurs des genres suivants qui peuvent être combinés au sein d'une même intervention : déclarations, entretiens, réponses à des questions, insertions.

Les organisations politiques peuvent inviter des tiers à participer à leur intervention.

Le nombre de participants à une intervention ne peut être supérieur à cinq simultanément, dont au moins un représentant de l'organisation politique à laquelle est attribuée l'intervention.

Les organisations politiques peuvent insérer dans leurs interventions des documents vidéographiques ou sonores qu'elles réalisent à leurs frais. Ces documents ne peuvent occuper plus de 40 p. 100 de la durée de chaque intervention et doivent être conformes à des spécifications techniques définies aux annexes I et II.

Ils doivent être déposés au moins deux heures avant le début de l'enregistrement.

Les documents insérés ne peuvent faire apparaître les lieux dans lesquels l'un des représentants d'une organisation politique exerce une fonction officielle.

Art. 8 - Au cours des interventions, les organisations politiques s'expriment librement sur toutes les questions qui entrent dans l'objet de la campagne.

Elles ne peuvent toutefois :

- mettre en péril par leurs propos, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ;

- attenter à l'honneur d'autrui ;

- utiliser directement ou indirectement le temps d'intervention qui leur est alloué à des fins publicitaires ;

- faire apparaître des lieux officiels dans leurs éléments de décor ;

- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie d'hymnes nationaux ;

- faire usage d'aucun drapeau, ni de la combinaison des couleurs bleu, blanc, rouge ou bleu et or ;

- porter à la connaissance du public aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, conformément à l'article L.50-1 du code électoral ;

- faire état, dans les interventions de la semaine qui précède le scrutin, d'aucun sondage ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum, conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée ;

- utiliser des documents faisant intervenir des personnalités de la vie publique française, sans leur accord écrit ou celui de leurs ayants-droit. Pour chaque document choisi, ils doivent communiquer cet accord au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Toutefois l'utilisation de citations sonores est libre pour autant qu'elle réponde aux règles du droit commun.

Art. 9 - Au moins une diffusion télévisée en métropole et outre-mer d'une intervention de chacune des organisations politiques doit être rendue accessible aux sourds et malentendants selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

1) Traduction en langage gestuel : les organisations politiques ont la possibilité de se faire accompagner d'un traducteur en langage gestuel.

2) Message écrit : il est inséré à la fin de l'intervention et s'impute sur le temps de l'intervention. Il peut être différent du texte prononcé et défile sur l'écran à la vitesse choisie par l'organisation politique. Le texte doit être remis au coordinateur des émissions de la campagne vingt-quatre heures au moins avant l'enregistrement de l'intervention dans laquelle il doit être inséré.

3) Sous-titrage en clair : les organisations politiques peuvent demander le sous-titrage en clair de tout ou partie d'une de leurs interventions, à condition qu'il s'agisse d'une déclaration et que le texte des sous-titres soit remis au coordinateur vingt-quatre heures avant l'enregistrement sous-titré.

Art. 10 - Les organisations politiques peuvent mettre en commun les temps d'intervention quotidiens qui leur sont attribués. A cette fin, elles doivent faire parvenir leurs demandes au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le mardi 1er septembre 1992 à 12 heures.

Art. 11 - Pour la radio, les organisations politiques peuvent demander l'enregistrement d'un message différent de celui destiné à la télévision. A défaut, la bande son enregistrée pour la télévision est utilisée pour la radio. A la demande des organisations politiques, il peut être procédé à un montage de la bande son afin d'éviter des silences à l'antenne.

Art. 12 - Les interventions sont réalisées sans public dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

TITRE II

Réalisation

Art. 13 - Les enregistrements télévisés et radiodiffusés sont effectués à Paris dans les studios de la société nationale Radio France par la société française de production.

Chapitre 1er
Enregistrement des émissions

Art. 14 - Lorsqu'une première prise complète techniquement utilisable a été enregistrée, les représentants des organisations politiques peuvent refaire autant de prises qu'elles le désirent dans le temps imparti tel que défini à l'article 15 ci-dessous.

Art. 15 - Pour les émissions télévisées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée, est, d'une heure pour une intervention d'une durée inférieure ou égale à cinq minutes et d'une heure trente minutes pour une émission d'une durée supérieure à cinq minutes.

Pour les émissions radiodiffusées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée est d'une heure.

Les tranches horaires disponibles pour les enregistrements sont communiquées aux organisations politiques le jour du tirage au sort.

Les demandes de séance d'enregistrement sont satisfaites, pour chaque jour d'émission, dans l'ordre de la diffusion des interventions résultant du tirage au sort.

Art. 16 - La réalisation de chacune des interventions est assurée par un réalisateur homologué maîtrisant la technique vidéo, choisi par les organisations politiques. Ce choix est porté à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au cas où un même réalisateur est choisi par plusieurs organisations politiques, la priorité est établie en fonction des horaires de diffusion des interventions.

En ce qui concerne la radio, l'enregistrement est effectué sous la responsabilité d'un ingénieur du son de Radio France.

Les équipements audiovisuels mis à la disposition des organisations politiques excluent l'emploi par ceux-ci de tout autre appareil de même nature. Les représentants des organisations politiques et les autres intervenants ont la faculté d'utiliser les accessoires portatifs tels qu'affiches, cartes, diagrammes, documents, photographies, équipements de micro-informatique. Dans ce cas l'installation du matériel doit être effectuée trente minutes avant l'heure prévue pour l'enregistrement.

Un service de maquillage est mis à la disposition des représentants des organisations politiques et des intervenants.

Art. 17 - Les enregistrements en studio sont effectués dans les conditions suivantes :

Il est mis à la disposition des organisations politiques l'un des deux studios affectés à la campagne à la Maison de Radio France.

Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe qui peut être composé d'éléments offrant aux organisations politiques diverses possibilités d'agencement, notamment "cyclorama", ou d'éléments fournis par les organisations politiques.

Un éclairage de plateau est prévu, conformément aux normes techniques professionnelles.

Le lieu de tournage comporte deux chronomètres permettant le compte à rebours du temps consacré à chaque intervention et visibles par les représentants des organisations politiques et par les intervenants.

Toute intervention pour la télévision est enregistrée simultanément sur deux magnétoscopes et, pour la radio, simultanément sur deux magnétophones.

Chaque studio est équipé :

1) de trois caméras de studio à focale variable ainsi que d'un appareil de type synthétiseur d'écriture, destiné à supporter le message prévu à l'intention des sourds et malentendants. Chaque studio dispose d'un mélangeur vidéo couplé à un équipement de mémoire de trame.

2) d'un télésouffleur (téléprompteur).

3) de machines de lecture audio-vidéo permettant la lecture de documents d'inserts mentionnés à l'article 7, conformément aux normes, supports et formats retenus et décrits aux annexes I et II.

L'enregistrement des interventions et leur montage doivent être terminés, pour la radiodiffusion comme pour la télévision, au plus tard le jour même de la diffusion à 13 heures.

Art. 18 - Chaque organisation politique a la faculté d'être conseillée par une ou deux personnes qui ne peuvent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage. Ces personnes, ainsi que celles participant à l'intervention ou à sa fabrication et les représentants du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ont seuls accès au studio et à la régie. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants doivent être communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel par les organisations politiques vingt-quatre heures avant les séances d'enregistrement.

Art. 19 - Chaque intervention à la radiodiffusion et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom de l'organisation politique à laquelle l'intervention est attribuée, le prénom et le nom des intervenants.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'intervention alloué aux organisations politiques.

A la télévision, ces annonces sont écrites directement sur l'écran grâce au synthétiseur d'écriture sur un fond de couleur et avec des caractères identiques pour chaque organisation politique.

A la radio, ces annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 20 - En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, le temps d'enregistrement prévu à l'article 15 de la présente décision est prolongé d'une durée égale à celle de cet incident. Cette durée ne peut être inférieure à celle de l'intervention.

Art. 21 - Un ou plusieurs membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou les représentants qu'il désigne à cet effet, assistent à la prise de vue et de son et s'assurent qu'elle se déroule conformément aux dispositions prévues par la présente décision.

CHAPITRE II

Montage

Art. 22 - Pour les interventions télévisées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio vidéo, un temps de montage d'une heure pour les émissions d'une durée inférieure ou égale à cinq minutes et d'une heure trente minutes pour les émissions d'une durée supérieure à cinq minutes. Ce montage est effectué sous la responsabilité technique du réalisateur qui a procédé à l'enregistrement de l'émission. Il ne peut comporter plus de dix raccords.

Pour les émissions radiodiffusées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio un temps de montage de trente minutes. Le montage est effectué sous la responsabilité technique du responsable de la réalisation des émissions radiodiffusées et ne peut comporter plus de dix raccords.

Ce délai et ces conditions de montage incluent l'éventuelle insertion de documents vidéographiques ou sonores.

Art. 23 - A la fin de l'enregistrement de l'intervention ou de son montage, l'une des personnes habilitées par chaque organisation politique signe un bon à diffuser. A défaut, l'organisation politique est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Ce bon à diffuser doit être cosigné par un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou par son représentant dûment mandaté.

TITRE III

DIFFUSION

Art. 24 - Les émissions de la campagne sont diffusées entre le 7 septembre et le 18 septembre 1992 inclus.

CHAPITRE 1er

Diffusion sur les antennes métropolitaines

Art. 25 - Les émissions de la campagne sont diffusées après le journal de 20h et les bulletins de service qui l'accompagnent sur Radio France (France Inter), à 19h10 sur Antenne 2, avant le journal du soir sur FR3.

Art. 26 - La transmission des émissions de la campagne officielle est techniquement effectuée par la société Télédiffusion de France sur l'ensemble des émetteurs affectés aux sociétés nationales de télévision Antenne 2 et France Régions 3 et de ceux affectés à la société nationale de radiodiffusion Radio France pour le programme de France Inter, suivant les dates et horaires établis aux articles 24 et 25.

Art. 27 - En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, le CSA est immédiatement informé par TDF. Il décide éventuellement de la répétition partielle ou totale, régionale ou nationale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion et du réseau de radiodiffusion et de télévision sur lequel elles sont répétées.

Art. 28 - Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la campagne radiotélévisée et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel. Toutefois, une copie sonore ou vidéo de l'émission enregistrée est remise au signataire du bon à diffuser.

Une copie de l'ensemble des émissions est remise par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au président de l'Assemblée nationale, et au président du Sénat.

CHAPITRE II

Diffusion sur les antennes des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer

Art. 29 - Les émissions de la campagne radiodiffusées et télévisées outre-mer sont diffusées, sauf cas de force majeure, dans l'ordre observé en métropole.

Section 1

Radiodiffusion

Art. 30 - Les émissions de la campagne sont transmises sur les réseaux RFO et France Inter.

En ce qui concerne le réseau RFO, ces émissions sont enregistrées localement, au moment de leur réception, pour être diffusées sur les antennes de la Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (RFO).

Art. 31 - Les émissions sont diffusées sur le réseau RFO :

- le même jour qu'en métropole et à 18h40 à la Guadeloupe, à 18h00 à la Martinique, à 18h10 en Polynésie et en Guyane, à 19h10 à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- le lendemain à 18h10 à Wallis-et-Futuna et à la Réunion, à 18h40 en Nouvelle-Calédonie, à 19h10 à Mayotte.

Conformément à l'article du décret , les émissions à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Réunion et de Wallis-et-Futuna sont autorisées le samedi 19 septembre 1992.

Section 2

Télévision

Art. 32 - Les émissions de la campagne sont transmises sur les réseaux RFO 1 et RFO A2 par satellite à toutes les stations.

Ces émissions sont enregistrées localement sur magnétoscope pour diffusion en différé sur RFO 1.

Art. 33 - Par mesure de sécurité, une deuxième transmission de ces émissions est prévue à la demande des stations en cas d'incident technique lors de la première transmission.

Si cette deuxième transmission est également défectueuse, les stations auront pour obligation de diffuser le son de la radiodiffusion sur l'antenne de la télévision, assorti de la projection de diapositives indiquant les noms des porte-parole des organisations politiques.

Art. 34 - Les émissions sont diffusées en différé dans les conditions suivantes sur le réseau RFO 1 ;

- le même jour qu'en métropole à 20h10 à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et en Polynésie, à 20h30 à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- le lendemain à 20h00 à Mayotte et Wallis et Futuna, à 20h10 en Nouvelle-Calédonie, à 20h25 à la Réunion.

Conformément à l'article du décret , les émissions à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Réunion et de Wallis-et-Futuna sont autorisées le samedi 19 septembre 1992.

Art. 35 - En cas d'incident local de diffusion, le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide des mesures à prendre après consultation des représentants locaux de RFO et de TDF.

Art. 36 - Pour la part de transmissions qui lui incombe, France Télécom est assujettie aux mêmes obligations d'information du Conseil supérieur de l'audiovisuel que celles mentionnées pour la société TDF aux articles 26 et 27 ci-dessus.

CHAPITRE III

Diffusion sur les antennes de la société Radio France Internationale

Art. 37 - La société Radio France Internationale (RFI) diffuse les émissions officielles de la campagne électorale dans les conditions suivantes :

Les émissions diffusées sur France-Inter à 20 heures le sont à 18 heures 10 T.U. :

- en Afrique du Nord sur les faisceaux A,B,C ;
- en Afrique sur les faisceaux 1, 2, 3 ;
- en Afrique et océan Indien sur les faisceaux 4, 5 ;
- au Proche et Moyen Orient sur le faisceau 6 ;
- en Europe de l'Est et Centrale sur les faisceaux 7, 8, 9 ;
- en Europe de l'Ouest sur le faisceau 10 ;

Et à 23 heures 30 T.U. :
- en Asie et Océanie sur le faisceau 11 ;
- en Amérique du Nord sur le faisceau 12 ;
- en Amérique Centrale sur le faisceau 13 ;
- en Amérique du Sud sur le faisceau 14.

Conformément à l'article du décret les émissions diffusées vers l'Asie et l'Océanie, l'Amérique du Nord, l'Amérique Centrale et l'Amérique du Sud, sont autorisées le samedi 19 septembre 1992.

Art. 38 - L'ensemble des opérations relatives aux émissions de la campagne pour le référendum est coordonné par M. Jacques Balouet, ingénieur en Chef, Conseil supérieur de l'audiovisuel, 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS (Tél : 40-58-39-86).

Art. 39 - Les présidents des sociétés nationales de programme, de Télédiffusion de France, de l'Institut national de l'audiovisuel et de France Télécom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel
Le Président
Jacques BOUTET

ANNEXE 1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES ENREGISTREMENTS VIDEOGRAPHIQUES

1. Les supports seront exclusivement de l'un des deux types suivants :

- BETA 625 lignes
- BETA 625 lignes "SP", (bande oxyde ou métal)

2. Chaque bande ou cassette doit être identifiée par un étiquetage indiquant :

- le type de support,
- la durée utile et le titre du programme,
- la nom du représentant de l'organisation politique.

Elle sera codée par insertion de l'information temps codé normalisée.

Les bandes ou cassettes seront conformes aux standards définis par l'Union européenne de radiodiffusion ou par le constructeur du magnétoscope.

3. Chaque enregistrement sera précédé d'une en-tête constituée de :
- une minute de mire de barres couleurs à 75 p. 100 avec fréquence de 1 000 Hz au niveau 0 Vu sur toutes les pistes audio, en monophonie.
- trente secondes de noir sans son avant le début du programme.

Le support sera continu (time code ininterrompu et croissant).

4. Affectation des pistes sonores :

- piste 1 : son principal
- piste 2, 3 et 4 : secours identiques au son principal, monophoniques.

Les niveaux d'enregistrement sont :
Audio O Vu + 4 dB (100 nWb/m) :

L'information concernant la présence ou non d'une correction Dolby à l'enregistrement figurera sur la cassette.

ANNEXE II

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES ENREGISTREMENTS SONORES

Support : bande magnétique de 6,25 mm de large
Vitesse de défilement : 19 cm par seconde.
Type d'enregistrement : monophonique sur toute la largeur de la bande (dite pleine piste).

Standard d'enregistrement :
- niveau 0 dB (510 nWb/m) ;
- correction : 70 microsecondes ;
- pas de dolby.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Recommandation n° du
du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en vue du référendum du 20 septembre 1992

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 83 et 105-III ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, et notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 87-9 du 23 janvier 1987, et notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision la recommandation suivante qui s'applique en vue du référendum, à compter du 10 août et jusqu'au 20 septembre 1992.

I - Actualité liée au référendum

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des émissions du programme qu'il s'agisse des journaux d'information, de magazines d'information, de débats ou d'autres émissions.

1°) Période comprise entre le 10 août et le 5 septembre 1992 inclus

Les services de communication audiovisuelle veilleront, à ce que l'ensemble des organisations politiques bénéficient d'un accès équitable à l'antenne et assurant le respect du pluralisme.

2°) Période comprise entre le 6 et le 20 septembre 1992 inclus

Toutes les organisations politiques devront pouvoir bénéficier d'un accès à l'antenne conforme à l'équilibre prévu dans la répartition des temps de parole de la campagne officielle radiotélévisée fixée par le décret relatif à la campagne en vue du référendum et les arrêtés du Premier ministre pris pour l'application de ce texte.

3°) Les services de communication audiovisuelle veilleront à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités politiques :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;

- soit assortie de la mention "images d'archives".

Tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 – Tél. : (1) 40 58 38 00
Fax : 45 79 00 06 – Télex 200 365 F

II - Actualité non liée au référendum

En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale, en dehors de l'actualité liée à cette consultation, la règle dite des "trois tiers" selon laquelle le gouvernement, la majorité et l'opposition disposent chacun d'un temps de parole égal, continue de s'appliquer.

III - Dispositions diverses

Le Conseil fait, en outre, porter sa recommandation sur les points suivants :

1. le Conseil publiera le relevé du temps d'antenne consacré par chaque service de télévision à caractère national aux interventions des organisations politiques relatives au référendum durant la période de la campagne officielle ;

2. dès la publication du tirage au sort de l'ordre de passage des organisations politiques pour les émissions de la campagne officielle et pendant la diffusion des émissions, les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne pourront plus, sans l'accord du Conseil, modifier la programmation qu'ils ont annoncée à l'avance ;

3. les services privés de radiodiffusion sonore et de télévision s'abstiendront de reprendre tout ou partie des émissions officielles de la campagne ;

4. conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à certains sondages d'opinion, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum sont interdits pendant la semaine qui le précède, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci ;

5. les services de communication audiovisuelle veilleront à respecter les dispositions des articles du code électoral rendus applicables par le décret relatif à la campagne en vue du référendum ;

6. en ce qui concerne les sociétés nationales de programme :

a) Les émissions officielles de la campagne doivent être mentionnées dans les annonces de programme et dans les informations quotidiennes diffusées par chaque société nationale de programme.

b) Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision n° 87-9 du 23 janvier 1987 susvisée, les émissions d'expression directe diffusées en vertu de l'article 55 alinéa 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée sont suspendues du samedi 5 septembre au dimanche 20 septembre 1992.

Fait à Paris, le

Pour le Conseil supérieur de
l'audiovisuel,
Le Président,

Jacques BOUTET

DECISION DU JUILLET 1992

portant nomination d'un rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel

PROJET

LE PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son titre VII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 36, alinéa 2 ;

Vu la décision du 1er octobre 1991 portant nomination des rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période octobre 1991-octobre 1992 ;

Vu la lettre du Vice-président du Conseil d'Etat en date du juillet 1992 ;

En application de la délibération du Conseil constitutionnel en date du juillet 1992,

D E C I D E :

Article premier.- Il est mis fin sur sa demande aux fonctions de rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel de Monsieur Patrick HUBERT, Maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Article 2.- Madame Martine DENIS-LINTON, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommée rapporteur adjoint en remplacement de Monsieur Patrick HUBERT.

Article 3.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à PARIS, le juillet 1992.

Robert BADINTER

DECISION DU JUILLET 1992

portant nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations du référendum

PROJET

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 11 et 60 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 48 ;

Vu le décret du 1er juillet 1992 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment son article 64 ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du juillet 1992 ;

Vu la lettre du Vice-Président du Conseil d'Etat, Président du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en date du 3 juillet 1992 ;

Vu la décision du Président du Conseil constitutionnel du 1er octobre 1991 portant nomination des rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période octobre 1991-octobre 1992 ;

Vu la décision du Président du Conseil constitutionnel du juillet 1992 portant nomination d'un rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel ;

D E C I D E :

Article premier.- Sont désignés, en qualité de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations du référendum du 20 septembre 1992, les rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel, les premiers présidents ou présidents de chambre en faisant fonction des cours d'appel de métropole et des

.../...

départements et territoires d'outre-mer, les présidents des tribunaux supérieurs de Saint-Pierre et Miquelon et Mamoutzou, les présidents des tribunaux administratifs de Basse-Terre, de Cayenne et de Fort-de-France, de Nouméa, de Papeete et de Saint-Denis-de-la-Réunion, les magistrats et les membres des tribunaux administratifs chargés du contrôle sur place des opérations de vote ainsi que Monsieur Lucien PAOLI, conseiller d'Etat honoraire.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juillet 1992.

Robert BADINTER

COMBAT POUR LES VALEURS

Le 24 juillet 1992

Monsieur le Président,

En application des articles 46 et 47 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel a reçu des attributions à caractère consultatif pour l'organisation des opérations de référendum.

A ce titre, et sans préjuger d'autres actions que nous pourrions entreprendre, je souhaite, en tant que président du groupement politique "Combat pour les Valeurs", appeler votre attention sur deux problèmes relatifs au référendum du 20 septembre prochain, qui me paraissent essentiels.

Tout d'abord, la presse nous annonce le lancement d'une "campagne gouvernementale dont le budget global s'élève à 25 millions de francs", et qui a pour but d'inciter les électeurs à voter "oui". Il est précisé que cette campagne "s'achèvera entre le 5 et le 10 août, lorsque la campagne politique débutera".

Il apparaît clairement que cette "pré-campagne" a pour seul but de tourner les règles d'équité qui doivent prévaloir au cours de la campagne elle-même. Il va de soi en effet que ce déblocage de fonds publics, s'ajoutant aux opérations soi-disant informatives de la Communauté européenne elle-même, introduit un vice fondamental dans le débat des mois à venir.

.../...

COMBAT POUR LES VALEURS - BP 164.07 - 75326 PARIS CEDEX 07
Association régie par les lois des 1er Juillet 1901 et 11 Mars 1988

En second lieu, se pose également la question de la répartition des temps de parole au cours de la campagne officielle. J'ai écrit à ce sujet au Premier ministre le 17 juillet 1992, et lui ai demandé un partage égal entre les partisans du "oui" et ceux du "non".

Cette méthode, qui a déjà été utilisée dans le passé, me paraît la seule susceptible de respecter l'équité dans les circonstances de l'espèce : en effet, les partisans du "oui" se trouvant majoritaires dans les instances dirigeantes des grands partis - de l'opposition comme de la majorité présidentielle - toute répartition calquée sur les structures partisanes ou parlementaires ne ferait qu'ajouter une injustice supplémentaire dans le déroulement de cette campagne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Philippe de VILLIERS

Monsieur Robert BADINTER
Président du Conseil Constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 PARIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

LE PRÉSIDENT

PARIS, le

C.C./J. n°

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 24 juillet 1992 vous avez, au nom de l'association "Combat pour les Valeurs", appelé mon attention sur deux problèmes relatifs au référendum du 20 septembre prochain.

Vous soulignez qu'"en application des articles 46 et 47 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel a reçu des attributions à caractère consultatif pour l'organisation des opérations de référendum".

.../...

Monsieur Philippe de Villiers
"Combat pour les Valeurs"

B.P. 164.07

75326 PARIS CEDEX 07

En conséquence, j'ai communiqué le texte de votre lettre à l'ensemble des membres du Conseil constitutionnel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Robert BADINTER